

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Pays à demi-tarif	100 fr.	60 fr.
Etranger / Pays à plein tarif	120 fr.	70 fr.

Prix du numéro
 { Au comptant, à l'imprimerie : 3 fr.
 { Par porteur ou par la poste.
 { Togo, France et Colonies : 3 fr. 50
 { Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée :	moitié prix ; minimum 20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

13 janvier	— Décret N° 47-57 fixant les conditions de réassurances légales obligatoires auprès de la Caisse Centrale de réassurances. (Arrêté de promulgation N° 102 Cab. du 31 janvier 1947)	156
15 janvier	— Décret N° 47-91 portant prorogation des délais de dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc. (Arrêté de promulgation N° 99 Cab. du 30 janvier 1947)	157
16 janvier	— Décret portant modification au décret n° 46-798 du 19 avril 1946 sur le statut du personnel des services géologiques des colonies. (Arrêté de promulgation N° 112 Cab. du 6 février 1947)	158
16 janvier	— Décret N° 47-169 concernant le conditionnement du coton. (Arrêté de promulgation N° 98 Cab. du 30 janvier 1947)	162
16 janvier	— Décret N° 47-215 modifiant les dispositions du décret du 22 juillet 1939 organisant la justice de droit français en Afrique Occidentale Française. (Arrêté de promulgation N° 100 Cab. du 30 janvier 1947).	165
29 janvier	— Arrêté ministériel fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers le service des transmissions coloniales. (Arrêté de promulgation n° 123/Cab. du 11 Février 1947)	158

1 ^{er} février	— Loi n° 47-235 relative à l'élection et au statut des représentants des Magistrats au Conseil Supérieur de la Magistrature	159
3 février	— Arrêté interministériel fixant l'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants des Magistrats au Conseil Supérieur de la Magistrature. (Arrêté de promulgation n° 124. Cab. du 11 Février 1947)	162
	Rectificatif à la loi N° 46-2046 du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.	167
	Rectificatif à la loi N° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'Outre-Mer.	167

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947

27 janvier	— N° 77/P. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 984/P. du 23 décembre 1946 portant modification de l'arrêté N° 146/P. du 17 mars 1945 relatif aux conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics.	167
27 janvier	— N° 79/CM. — Arrêté fixant l'indemnité de responsabilité du receveur municipal de la Commune-Mixte de Lomé	172
27 janvier	— N° 80/D. — Arrêté rendant applicable au Togo l'arrêté général N° 5356/F. du 12 décembre 1946 fixant les modalités officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'A.O.F., pendant le premier semestre 1947.	172
28 janvier	— N° 88/AE/FC. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 177/AE/FC. du 23 mars 1939 déterminant	

	les conditions d'organisation du Fonds Commun des SIP, de secours et de prêts mutuels agricoles	175
28 janvier	— No 90/F. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo — Exercice 1947.	175
28 janvier	— No 91/F. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune mixte de Lomé pour l'exercice 1947.	175
28 janvier	— No 92/F. — Arrêté portant virement de crédit au budget de la Commune Mixte de Lomé — Exercice 1946.	175
29 janvier	— No 93/APA. — Arrêté réglementant l'importation des médicaments au Togo	176
30 janvier	— No 95/CFT. — Arrêté fixant les effectifs maxima du personnel du cadre secondaire ou assimilé des chemins de fer du Togo	167
30 janvier	— No 96/BM. — Arrêté portant répartition des effectifs des gradés et gardes cercles	168
1er février	— No 103 S/S. — Arrêté mettant le cercle de Mango sous le régime de surveillance sanitaire	176
5 février	— No 109/Agro. — Arrêté approuvant le plan de campagne agricole pour 1947 et lui donnant force exécutoire	177
6 février	— No 110/APA. — Arrêté fixant les délais et la composition des commissions pour la revision annuelle des listes électorales pour l'année 1947.	177
6 février	— No 111/SE. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du canton de Dapango où a séjourné un troupeau du Niger transitant vers la Gold-Coast.	179
8 février	— No 116/P. — Arrêté fixant les catégories de salaires minima du personnel auxiliaire autochtone des cercles, services et bureaux de l'Administration du Territoire du Togo.	169
8 février	— No 117/P. — Arrêté fixant les catégories et les salaires minima des agents journaliers des cercles, services et bureaux de l'Administration du territoire du Togo.	170
9 février	— No 118/AE. — Arrêté autorisant l'administrateur-maire de Lomé et les commandants de cercle à fixer dans les principaux centres de leur circonscription le prix des produits destinés à la consommation locale.	179
9 février	— No 119/SS. — Arrêté mettant la subdivision de Bassari sous le régime de surveillance sanitaire.	177
Personnel		179
Divers		186

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

Rectificatif au décret no 46-1900 du 11 avril 1946 fixant le statut particulier des auxiliaires indigènes rattachés au détachement de gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française 187

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Inspection du Travail : Avis sur la convention collective des travailleurs européens 188
 Domaines : { Avis de demande d'immatriculation 195
 { Avis de bornage 196

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Caisse central de réassurances

ARRETE No 102 Cab, du 31 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le T. L. No 543 en date du 18 janvier 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret no 47-57 du 13 janvier 1947 fixant les conditions de réassurances légales obligatoires auprès de la Caisse centrale de réassurances.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 31 janvier 1947.

J. NOUTARY,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale et des finances;

Vu la loi No 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment ses articles 28, 1er, 2e, 3e et 4e alinéas et 32, d'après lesquels un décret pris

en conseil des ministres fixera la part des primes que les entreprises et organismes d'assurances privés non nationalisés, français ou étrangers, sont tenus de céder à la Caisse centrale de réassurances sur les opérations qu'ils réalisent en France, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'Outre-Mer, et déterminant la date et les modalités de la prise d'effet de cette disposition ainsi que les conditions de résiliation des traités de réassurances en cours;

Vu l'avis du Conseil nationale des assurances en date du 30 août 1946;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Caisse centrale de réassurances en date du 26 décembre 1946;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de toute nature de la Caisse centrale de réassurances sont ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1947.

ART. 2. — A compter de la date fixée à l'article 1^{er}, les entreprises et organismes d'assurances privés, non nationalisés, français ou étrangers, sont tenus de céder à la Caisse centrale de réassurances 4 pour 100 des primes afférentes aux risques de toutes catégories qu'ils couvrent en France, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'Outre-mer.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises pratiquant les opérations d'assurances sur la vie, d'assurance-nuptialité et d'assurance-natalité, visées aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, cette obligation ne s'applique qu'à la cession des primes afférentes aux contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 1947.

ART. 3. — Si la réassurance légale auprès de la Caisse centrale de réassurances, dans les conditions où elle est définie à l'article 2, s'oppose à l'application de traités de réassurances en cours, les entreprises et organismes d'assurances visés audit article, peuvent procéder nonobstant toute clause contraire contenue dans ces traités, à leur résiliation avec effet au 1^{er} janvier 1947.

ART. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Monnaies

ARRETE N° 99 Cab. du 30 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre les territoires de la zone franc, promulgué au Togo le 3 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relative à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 susvisé, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 47-91 du 15 janvier 1947, portant prorogation des délais de dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai prévu par les articles 3 et 4 du décret du 23 avril 1946 pour le dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc est prorogé jusqu'au 31 mai 1947.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Augustin LAURENT.

Personnel*Services géologiques des colonies*

ARRETE N° 112 Cab. du 6 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret N° 46-798 du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 16 janvier 1947, portant modification au décret n° 46-798 du 19 avril 1946, sur le statut du personnel des services géologiques des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1947.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 46-798 du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret du 19 avril 1946 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 11. — Les références des géologues susceptibles d'être proposés pour le grade de géologue principal par application de l'article 9 du présent décret sont soumises à l'avis d'un jury scientifique siégeant à Paris et composé des personnalités suivantes :

« Le professeur de géologie générale de la Sorbonne, président;

« Le professeur de géologie générale du Collège de France;

« Le professeur de minéralogie du Muséum national d'histoire naturelle;

« Le directeur de la carte géologique de France;

« Un géologue en chef ou un géologue principal désigné par le ministre de la France d'outre-mer.

« Les intéressés présentent à ce jury l'ensemble de leurs travaux publics et inédits et sont appelés à les exposer verbalement ou par écrit selon qu'ils se trouvent présents en France ou à la colonie.

« Le jury transmet à la commission d'avancement son avis motivé sur chacun des intéressés ».

ART. 2. — La composition de la commission d'avancement des géologues prévue à l'article 12 du décret du 19 avril 1946 susvisé est complétée par l'adjonction aux membres de ladite commission, du président du jury scientifique prévu à l'article 11 ou de son délégué, choisi parmi les membres de ce jury.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer,

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Stagiaires de l'Administration coloniale

ARRETE N° 123 Cab. du 11 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale, promulgué au Togo le 26 août 1944, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 29 janvier 1947 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers le service des transmissions coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1947.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. RIVES.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945, notamment en ses articles 9, 10 et 18;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, modifié par le décret du 13 février 1946 et tous actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires orientés vers le service des transmissions coloniales font l'objet des dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

**A. — EXAMEN DE SORTIE ET CERTIFICAT
EN FIN DE STAGE**

ART. 2. — La commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, portera sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret de la manière suivante :

I. — Pour les points visés dans l'article 9 sous les rubriques :

- a) Qualités morales;
- b) Qualités d'initiative et de commandement;
- c) Culture et sens pratique.

La commission procédera à une cotation globale tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé. Cette note varie de 0 à 40.

II. — Pour les points visés sous la rubrique :

- d) Culture générale;
- e) Culture théorique.

Il sera institué pour chacune des branches du cadre général des transmissions coloniales, choisies par les candidats, un examen dont le programme est celui fixé pour le recrutement au concours direct, comme indiqué ci-après :

1^o Personnel de direction de services techniques (ingénieurs).

Ingénieur adjoint stagiaire (programme du concours d'ingénieur adjoint stagiaire des transmissions coloniales).

2^o Personnel de contrôle et de maîtrise.

- a) Service exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

Contrôleur stagiaire (programme du concours de contrôleur stagiaire de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones).

- b) Service radioélectrique.

Sous-chef de poste radioélectricien stagiaire;

Contrôleur des installations radioélectriques stagiaire (programme des concours de sous-chef de poste radioélectricien stagiaire et de contrôleur stagiaire des installations radioélectriques du cadre général des transmissions coloniales).

- c) Services techniques des postes, télégraphes et téléphones.

Contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques stagiaire (programme du concours de contrôleur des installations électromécaniques de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones).

- d) Lignes et installations d'abonnés.

Vérificateur du service des installations stagiaire (programme du concours d'agent des installations extérieures de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones).

Chef d'équipe du service des lignes stagiaire (programme du concours de chef d'équipe stagiaire de

l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones).

ART. 3. — Les examens afférents à ces divers emplois auront lieu une fois par an au cours de la première quinzaine du mois d'août.

ART. 4. — Le jury d'examen chargé de la surveillance, du choix et de la correction des épreuves sera désigné par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Après correction les résultats seront communiqués par le jury à la commission prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1945.

ART. 5. — La commission précitée ajoutera aux notes obtenues la note définie à l'article 2 du présent arrêté.

Elle dressera ensuite la liste générale des stagiaires ayant subi les épreuves avec succès.

La commission proposera au ministre la délivrance du certificat de fin de stage à tous les stagiaires ayant obtenu la moyenne des points fixés.

**B. — INTÉGRATION DANS LE CADRE GÉNÉRAL
DES TRANSMISSIONS COLONIALES**

ART. 6. — Pour chacun des stagiaires qui aura obtenu le certificat de fin de stage la commission proposera au ministre sa nomination dans le cadre général des transmissions coloniales comme stagiaire dans la branche à laquelle il est destiné.

C. — STAGE PROFESSIONNEL

ART. 7. — A l'issue de leur nomination les nouveaux promus seront astreints au même stage professionnel que les stagiaires du cadre général des transmissions coloniales recrutés dans les conditions normales.

ART. 8. — Les stagiaires qui n'auront pas obtenu le certificat de fin de stage prévu à l'article 2 du présent arrêté, seront licenciés.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

Marius MOUTET.

Conseil supérieur de la magistrature

ARRÊTE N° 124 Cab. du 11 février 1947,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Sur l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — La loi n^o 47-235 du 1^{er} février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des Magistrats au Conseil Supérieur de la Magistrature.

2^o — L'arrêté interministériel du 3 février 1947 fixant l'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants des Magistrats au Conseil Supérieur de la Magistrature.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

LOI n^o 47-235 du 1^{er} février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature sont élus par leurs collègues du siège en fonctions dans les juridictions françaises de l'ordre judiciaire de la République française et des territoires et Etats associés.

Les magistrats placés en position de disponibilité, de détachement, en congé de longue durée, ainsi que les magistrats mis en non-activité ou provisoirement suspendus cessent d'être électeurs pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces positions.

ART. 2. — Les magistrats électeurs sont répartis en quatre collèges électoraux ainsi composés :

1^o — Le premier président de la cour de cassation, les présidents de chambre et les conseillers à ladite cour;

2^o — Les premiers présidents et présidents des cours d'appel, les présidents de chambre, vice-présidents et conseillers desdites cours, les présidents et juges des tribunaux supérieurs d'appel;

3^o — Les présidents, vice-présidents, juges d'instruction, juges des tribunaux de première instance, les juges suppléants, ainsi que les juges cantonaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et les juges de paix à compétence étendue des territoires d'outre-mer;

4^o — Les juges de paix à compétence étendue d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, les juges de paix, les suppléants rétribués de juges de paix.

ART. 3. — Chacun des collèges électoraux énumérés à l'article précédent procède à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au conseil supérieur de la magistrature.

Sont seuls éligibles par un collège déterminé les magistrats électeurs dans ce collège.

La déclaration de candidature est facultative.

Les membres sortant élus par les magistrats ne sont pas rééligibles à l'expiration de leur mandat de six ans.

ART. 4. — Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative suffit.

L'ouverture du scrutin est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Dès l'ouverture du scrutin, les magistrats électeurs remettent ou adressent leur bulletin de vote au siège de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dont ils dépendent, à un bureau de vote composé du chef de la cour ou du tribunal supérieur et des deux magistrats électeurs les plus jeunes dans le rang le moins élevé appartenant à ladite cour ou audit tribunal.

Chaque électeur place son bulletin de vote sous double enveloppe. Ce bulletin doit porter deux noms. Le premier est celui du représentant titulaire. Le second est celui du représentant suppléant.

L'enveloppe intérieure fermée par les soins de l'électeur, ne doit porter aucune indication de quelque nature que ce soit.

L'enveloppe extérieure, également fermée par l'électeur, doit porter la signature, le nom et la fonction de ce dernier, ainsi que l'indication de la juridiction dont il fait partie.

Les magistrats appartenant aux juridictions des départements et territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés, qui se trouvent pendant la durée du scrutin soit sur le territoire de la métropole, soit dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un territoire ou Etat associé autre que celui dans lequel ils exercent leurs fonctions, remettent leur bulletin de vote au bureau de vote de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence.

ART. 6. — Le scrutin est ouvert pendant une durée de trente jours. A l'expiration de ce délai, le bureau de vote de la cour ou du tribunal supérieur transmet, sans les ouvrir, au bureau de vote de la cour de cassation, les enveloppes reçues des magistrats électeurs du ressort avec un état récapitulatif de ces enveloppes et, éventuellement, ses observations sur le droit au vote des électeurs ayant participé au scrutin. La liste des magistrats qui, ayant droit au vote, n'y auraient pas participé pour cause de congé administratif sera également adressée au bureau de vote de la cour de cassation. Un double de chacun de ces documents est conservé à la cour ou au tribunal supérieur.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote des membres de la cour de cassation sont remises ou adressées directement au bureau de vote de ladite cour.

ART. 7. — Le dépouillement de l'ensemble des bulletins est assuré à la cour de cassation à l'expiration du trentième jour suivant la clôture du scrutin. Il est effectué par un bureau de vote constitué par le premier président et les présidents de chambre de ladite

cour et quatre magistrats du siège désignés par le garde des sceaux, ces quatre magistrats devant appartenir chacun à l'un des collèges prévus à l'article 2 ci-dessus. Ce bureau peut s'adjoindre des scrutateurs choisis parmi les magistrats du siège.

Le bureau s'assure que seuls les magistrats ayant la qualité d'électeur ont remis une enveloppe. Les enveloppes émanant de personnes n'ayant pas le droit de vote sont annexées au procès-verbal. Les enveloppes parvenues au bureau après la clôture du scrutin sont détruites.

Les enveloppes extérieures sont groupées par catégories d'électeurs avant d'être ouvertes.

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes intérieures par une personne autre que celle ayant ouvert les enveloppes extérieures.

Les bulletins de vote portant plus de deux noms, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou qui portent le nom de magistrats non éligibles ou dans lesquels les votants se sont fait connaître sont nuls et doivent être annexés au procès-verbal.

ART. 8. — Dès que les opérations du dépouillement sont terminées, le bureau rédige le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

En cas d'égalité de suffrages au même tour de scrutin, la préférence se détermine par l'ancienneté totale des services judiciaires. Si l'ancienneté est la même, le plus âgé est déclaré élu.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les résultats du scrutin sont publiés au *Journal officiel*.

ART. 9. — Pendant toute la durée de leur mandat, les magistrats membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature ne peuvent être mis à la retraite. Ils sont placés dans la position de détachement mais demeurent, malgré ce détachement, électeurs du conseil supérieur de la magistrature. Ils conservent leur titre, leur rang, leur droit à pension et leurs prérogatives de magistrats. Ils ne peuvent recevoir aucun avancement.

A l'expiration normale de leur mandat, ils sont nommés à un poste de grade immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient et inscrits d'office au tableau d'avancement de ce grade.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux magistrats appartenant à une catégorie pour laquelle il n'existe pas de tableau d'avancement.

ART. 10. — Les magistrats membres suppléants continuent dans tous les cas à faire partie de leur juridiction.

ART. 11. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du magistrat membre titulaire ou suppléant du conseil supérieur de la magistrature ne prend fin que par suite de décès, démission ou survenance d'une incompatibilité ou d'une cause d'inéligibilité.

Il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de deux mois à partir de l'événement ayant donné lieu à la vacance.

Le membre titulaire ou suppléant élu en remplacement d'un magistrat décédé, démissionnaire ou frappé d'incompatibilité ou d'inéligibilité termine le mandat de son prédécesseur. Le magistrat ainsi nommé en remplacement d'un membre titulaire sera, à l'expiration normale de son mandat, promu au grade immédiatement supérieur.

Si une vacance se produit dans l'année précédant la fin du mandat du magistrat élu au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

ART. 12. — Les magistrats membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature reçoivent, en sus de leur traitement, une indemnité soumise à la retenue pour pension, égale à la différence entre ce traitement et celui de conseiller à la cour de cassation.

Les magistrats membres suppléants de ce conseil reçoivent en sus de leur traitement, les jours où ils siègent, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement journalier et celui de conseiller à la cour de cassation, ainsi que, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement, calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

ART. 13. — Pour les scrutins destinés à l'élection des premiers représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, les deux délais de trente jours prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus sont réduits chacun à dix jours.

Toutefois, dans les départements et territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, dans les territoires et Etats associés, les électeurs adressent leurs bulletins de vote au président de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils se trouvent, dès la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Ce magistrat transmet immédiatement, au fur et à mesure de leur réception, les enveloppes au bureau de vote prévu à l'article 7 (alinéa 1^{er}) avec, s'il y a lieu, ses observations sur le droit de vote des électeurs.

Le texte de la présente loi sera transmis, à la diligence du ministre de la France d'outre-mer, par voie télégraphique ou aérienne, à tous les chefs de juridictions d'appel des territoires de l'Union française, autres que celles de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, dans les quarante-huit heures de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

ART. 14. — Quiconque aura de mauvaise foi pris part au scrutin sans y être habilité, sera passible des peines prévues pour le faux en écriture privée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Paul RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRETE du 3 février 1947 fixant l'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 83 de la Constitution;

Vu l'article 4 de la loi du 1^{er} février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature;

ARRETENT :

Article unique. — La date d'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature est fixée au 7 février 1947.

Fait à Paris, le 3 février 1947.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Coton

ARRETE N° 98 Cab. du 30 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle et du Conditionnement des produits aux Colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des Services de Contrôle du conditionnement des produits aux Colonies, promulgué au Togo le 28 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947, concernant le conditionnement du coton.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 modifié par le décret du 16 mai 1946 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1946 du ministre de la production industrielle et du ministre de la France d'outre-mer portant homologation de la norme du coton-fibre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans les ports de la métropole, les fibres de coton originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE PREMIER

Définitions et qualités.

ART. 2. — Pour être exportables, les fibres de coton devront, pour chaque balle :

- 1° — Provenir de la même variété;
- 2° — Être de couleur uniforme;
- 3° — Présenter une humidité apparente normale;
- 4° — Être classées dans l'une des quatre qualités précisées à l'article 3 du présent décret;
- 5° — Provenir de coton récolté à complète maturité;
- 6° — Provenir de la même campagne de culture.

ART. 3. — Dans chaque variété, le coton sera classé suivant sa propreté :

1° — Coton qualité A, comprenant uniquement les cotons brillants, blancs ou beurrés, pratiquement exempts de matières étrangères comme : poussières, débris de graines, de feuilles, etc., à fibres à peu près homogènes et complètement exempts de taches.

2° — Coton qualité B, comprenant les cotons comportant légèrement un ou plusieurs des défauts énumérés au paragraphe ci-dessus, ou légèrement colorés et à fibres à peu près homogènes.

3° — Coton qualité C, comprenant les cotons de classe inférieure et les cotons colorés ou tachés.

4° — Coton qualité D, comprenant les cotons gris, très chargés (débris de feuilles, coques, graines, poussières, etc.) ou feutrés et généralement défectueux.

ART. 4. — Les linters seront exportés sous la dénomination de « linters ».

ART. 5. — Dans chaque colonie intéressée les conditions de cueillette, de circulation et d'achat du coton seront précisées par arrêté du gouverneur.

TITRE II

Emballage.

ART. 6. — L'expédition sera faite en balles pressées. Le poids minimum par balle sera de 100 kg. et la densité de 375 kg. environ au mètre cube.

Cette densité étant calculée après sortie de la balle des plateaux de la presse.

Chaque lot devra se composer de balles homogènes en poids et en densité, constituées par des fibres provenant d'une seule variété. Ces balles seront présentées à l'exportation sous la marque d'une seule firme exportatrice.

Le coton sera protégé par un emballage adéquat à l'exclusion de tout tissu contenant du sisal. Les balles seront cerclées par des feuillards indépendants placés dans le sens de la plus petite dimension.

Pour un lot déterminé de coton, les feuillards auront tous les mêmes dimensions et seront de même qualité.

TITRE III

Marquage.

ART. 7. — Chaque balle portera sur une face, inscrites en noir de façon apparente et indélébile les caractéristiques suivantes (en capitales de 10 cm. de haut, 6 cm. de large et 1,5 cm. d'épaisseur) et dans l'ordre :

a) Sur une première ligne, en haut et au milieu, la raison sociale de l'exportateur :

Exemple : S.C.O.A.
F.A.O., etc.

b) Sur une deuxième ligne :

A gauche et en chiffres, le millésime de l'année de récolte.

A droite, l'indicatif codifié de l'usine d'égrenage, celui du lieu d'égrenage et l'indicatif de la qualité reconnue par l'agent du service de contrôle du conditionnement.

Exemple :

Union cotonnière — Bouaké — qualité A.

B D A

Aucune inscription de nature à dévoiler les inscriptions codifiées ne devra figurer à l'intérieur ou sur les balles;

c) Sur une troisième ligne : à gauche, la ou les initiales du nom de la variété.

Exemple : I : Ishan.

B : Budi.

A : Allen.

S.I. : Sea Island.

N.K. : N'Kourala.

T. : Triumph.

A droite, la ou les initiales du nom de la colonie :
A.E.F. : Afrique équatoriale française.

C. : Cameroun.

C.I. : Côte d'Ivoire.

D. : Dahomey.

T. : Togo.

S. : Sénégal.

SO. : Soudan.

d) Sur une quatrième ligne au milieu : la marque d'identification donnée au lot par l'exportateur, composée de quatre lettres;

e) Sur une cinquième ligne : à gauche, le numéro de la balle en chiffres de 5 cm. de haut, 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur.

Le numérotage devra être fait dans l'ordre de l'exécution du travail depuis le début de la campagne à partir du n° 1 une seule série sera prise par chaque usine pour l'ensemble des clients;

f) En outre, chaque balle pourra porter sur la cinquième ligne, à droite en chiffres de mêmes dimensions que ci-dessus, le poids brut suivi de la tare, séparés par un trait oblique.

Pour le marquage des balles linters, le mot « linters » sera inscrit en entier (en capitales de 10 cm. de haut, 6 cm. de large et 1,5 cm. d'épaisseur) sur la deuxième ligne à droite à la place des indicatifs de l'usine d'égrenage, du lieu de l'égrenage et de la qualité.

Exemple de marquage

F. A. O.	
42	B. D. A.
I	C. I.
A. B. C. D.	
n° 160	260/5

ART. 8. — Chaque usine d'égrenage devra insérer à l'intérieur de chaque balle, sous le cercle du milieu, une fiche en papier fort, ou de préférence en tissu, sur laquelle seront mentionnés les mêmes renseignements qu'à l'extérieur des balles sauf le poids et la tare.

ART. 9. — Tous les ans, dans chaque colonie, quatre mois avant l'ouverture de la campagne d'achat du coton, une commission se réunira en vue de fixer pour la campagne à venir les deux lettres conventionnelles désignant respectivement chaque usine d'égrenage et chaque lieu d'égrenage.

Cette commission, présidée par le chef du service local du contrôle du conditionnement, sera composée d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur, des représentants de chaque exportateur de coton et de la chambre de commerce, ainsi que du directeur de chaque usine d'égrenage.

Ces indications devront obligatoirement être modifiées à chaque campagne; elles seront communiquées au service des douanes, à l'institut de recherches sur le coton et les autres textiles et au président de la chambre arbitrale des cotons du Havre.

ART. 10. — La classification du coton et le poids portés sur les balles n'auront qu'une valeur indicative et ne lieront pas les exportateurs et importateurs dans leurs transactions.

TITRE IV

Contrôle.

ART. 11. — Le contrôle se fera sur chaque balle à l'usine d'égrenage par le personnel du service local de contrôle du conditionnement (ou toute autre personne qualifiée, agréée et assermentée à cet effet) présent à l'usine.

Le personnel de ce service aura toujours le droit d'effectuer une vérification à tout autre moment et en tout autre lieu du stockage.

Toutes les balles sur lesquelles auront porté les opérations de vérification doivent être marquées par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service et d'une marque apparente indiquant la date (jour, mois, année) à laquelle aura été effectuée la vérification. Ce plomb sera attaché à un feuillard en tête du marquage.

ART. 12. — Deux mois au moins avant le début de la campagne d'égrenage, chaque directeur d'usine d'égrenage devra informer par lettre recommandée le chef du service de contrôle du conditionnement de la date d'ouverture de l'usine et du chiffre moyen de balles produites par journée de travail.

En aucun cas, l'absence d'un agent du service de contrôle du conditionnement ne pourra entraver le fonctionnement normal, ni l'expédition des balles, d'une usine dont le directeur aura fait la déclaration d'ouverture en temps voulu.

ART. 13. — Si les balles ne présentent aucune trace de détérioration, la vérification au port d'embarquement se bornera, en principe, à vérifier la régularité du marquage et sa concordance avec le bulletin de vérification délivré lors du contrôle.

Si les balles portent des traces de détérioration, les différences constatées ainsi que l'importance et la nature de la détérioration seront inscrites avec une encre indélébile par l'agent vérificateur du service de contrôle du conditionnement sur le bulletin de vérification précédemment délivré par le service.

TITRE V

Echantillonnage.

ART. 14. — Lorsque le contrôle à l'usine d'égrenage sera effectué sur des balles en cours de pressage, l'échantillonnage se fera par prélèvement de deux poignées de fibres par balle, une poignée pendant la première moitié du chargement de la presse et une poignée pendant la seconde moitié.

ART. 15. — Si le contrôle s'effectue exceptionnellement sur des balles déjà constituées, les deux échantillons seront prélevés par une ouverture faite au canif sur deux faces opposées (dessus et dessous), à l'exclusion des emplacements portant les marques prévues à l'article 6 du présent décret.

Dans le cas de balles avariées, au moins une des deux ouvertures sera faite sur l'emplacement de l'avarie.

Toutes mesures utiles devront être prises pour que les traces de ces ouvertures ne puissent pas donner lieu à des réserves du transporteur sur les connaissements, ni à des réclamations de la part des réceptionnaires.

ART. 16. — La validité du contrôle est fixée à un an, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

TITRE VI

Appréciation de la qualité.

ART. 17. — L'appréciation de la qualité sera faite sur place, à l'usine d'égrenage, immédiatement après l'échantillonnage, par l'agent ou la personne chargée du contrôle et disposant de boîtes standards définies à l'article 19 du présent décret.

ART. 18. — Après examen des deux échantillons prélevés sur chaque balle, l'appréciation la plus défavorable sera adoptée pour le marquage de la balle, l'établissement de la fiche placée à l'intérieur de la balle et de celle délivrée par le service de contrôle.

ART. 19. — La qualité sera appréciée par comparaison avec des standards agréés par le ministère de la France d'outre-mer et établis par la chambre arbitrale des cotons du Havre. Ils seront présentés sous vitre, en boîtes scellées et représenteront les qualités définies à l'article 3 du présent décret.

L'échantillon à examiner étant également mis sous vitre, les comparaisons devront se faire à l'abri du soleil, dans un local clair et en tournant le dos à la source de lumière.

TITRE VII

Pénalités.

ART. 20. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure au type limite.

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

ART. 21. — Pendant une période de deux ans à compter de la date de promulgation du présent décret :

a) Les prescriptions de l'article 6 relatives aux feuillards au poids et volume des balles seront facultatives;

b) Les usines d'égrenage ne possédant pas le matériel leur permettant de sortir des balles ayant une densité de 375 kg. environ pourront presser des balles d'une densité minimum de 300 à 350 kg.

La modification ou le changement de l'outillage devra permettre de presser des balles répondant aux prescriptions de l'article 6.

ART. 22. — Durant la période qui précèdera la remise des boîtes de standards prévus à l'article 17 les qualités de coton seront appréciées en se basant sur les définitions prévues à l'article 3.

TITRE IX

ART. 23. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N.F. V 25.009 du 30 septembre 1946.

ART. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Justice

ARRETE N° 100 Cab. du 30 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice de droit français en Afrique Occidentale Française, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des Colonies, pays de protectorat, et territoires relevant du Ministère des Colonies, promulguée au Togo le 8 avril 1946;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoires, promulgué au Togo le 27 juillet 1945;

Vu le décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression à partir du 1er juillet 1946, de la justice indigène en matière pénale dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

Vu le décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis, promulgué au Togo le 22 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 47-215 du 16 janvier 1947, modifiant les dispositions du décret du 22 juillet 1939 organisant la justice de droit français en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal, modifiée par le décret du 2 septembre 1933;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 en vertu de laquelle l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies est fixée par décret en conseil d'Etat;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant le service de la justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis;

Les sections réunies des finances et de l'intérieur du conseil d'Etat entendues;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 3, 4, 6, 16, 17, 18, 19 et 22 du décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, la justice est rendue :

« 1^o — En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, par une cour d'appel siégeant à Dakar, par des sections de cette cour siégeant à Bamako et à Grand-Bassam, des cours d'assises, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées dont la compétence est déterminée aux articles 5, 6 et 7 du décret du 9 novembre 1946 portant organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis :

« 2° — En matière civile et commerciale, par une cour d'appel siégeant à Dakar, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et par des juridictions dont la compétence et l'organisation restent fixées, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 1939, par les articles 5 à 9, 17, 20 à 26, 41 à 44, 56, 57, 67 à 72, 81 (alinéa 1), 84, 85, 89, 90 (alinéa 1), 92 (alinéa 1, § 4), 95 à 99, 102 à 104 du décret du 3 décembre 1931 modifié par le décret du 28 juillet 1943.

« En ce qui concerne ces dernières juridictions, des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil sur la proposition du chef du service judiciaire, après avis du gouverneur de la colonie et de la cour d'appel, détermineront celles d'entre elles du premier et du deuxième degré dont la présidence, en matière civile et commerciale, sera confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire ».

« Art. 3 (nouveau). — Le ressort de la cour d'appel comprend les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et le territoire sous mandat du Togo.

« Le siège de la cour d'appel est à Dakar.

« Provisoirement, deux sections de la cour d'appel de Dakar, siégeant l'une à Bamako, l'autre à Grand-Bassam, connaîtront :

« 1° — De l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle par les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées;

« 2° — Des oppositions aux ordonnances, autres que celles de fond et d'incompétence, rendues par le juge d'instruction. A cet égard, les sections de la cour d'appel statuent comme chambres des mises en accusation ».

« Art. 4 (nouveau). — La composition de la cour d'appel est fixée conformément à l'article 3 du décret du 22 août 1928, par les tableaux annexés audit décret, tels qu'ils sont actuellement modifiés.

« En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, les magistrats de la cour d'appel sont remplacés par des magistrats du tribunal de première instance de Dakar désignés par ordonnance du président de la cour.

« Les sections de la cour d'appel siégeant à Bamako et à Grand-Bassam sont composées d'un vice-président assisté de deux conseillers de cour d'appel et du greffier en chef du tribunal de première instance, qui peut être remplacé par un greffier.

« Les fonctions du ministère public devant les sections de la cour d'appel sont exercées par un avocat général.

« La compétence de la section siégeant à Bamako s'étend aux colonies du Soudan et du Niger.

« La compétence de la section siégeant à Grand-Bassam s'étend aux colonies de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ».

« Art. 6 (nouveau). — La cour d'appel de Dakar connaît, en matière correctionnelle et de simple police de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française.

« Elle connaît, en outre, en matière correctionnelle, de l'appel de tous les jugements rendus dans les colonies du Sénégal, de la Mauritanie, de la Guinée française par les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées.

« La section de la cour d'appel siégeant à Bamako connaît de l'appel de tous les jugements rendus en matière correctionnelle par les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées du Soudan et du Niger.

« La section de la cour d'appel siégeant à Grand-Bassam connaît de l'appel de tous les jugements rendus en matière correctionnelle par les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

« En matière civile et commerciale, la cour d'appel de Dakar connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue ».

« Art. 16 (nouveau). — En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent de tous les délits commis dans leur ressort.

« Les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent des délits commis dans leur ressort, dont l'énumération est fixée aux articles 5 et 7 du décret susvisé du 9 novembre 1946 ».

« Art. 17 (nouveau). — En matière de simple police, les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées connaissent, dans l'étendue de leur ressort, de toutes les contraventions prévues par le code pénal et de toutes les infractions aux règlements visés par le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire, et de toutes celles dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux tribunaux de simple police ».

« Art. 18 (nouveau). — Les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées ne comportent pas dans leur composition d'officiers du ministère public... ». (Le reste sans changement.)

« Art. 19 (nouveau). — Les présidents de tribunaux, les juges de paix à compétence étendue, les juges de paix investis d'attributions correctionnelles limitées rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leurs tribunaux respectifs.

« Les attributions et pouvoirs conférés aux juges de paix à compétence étendue par le code d'instruction criminelle local, notamment par les articles 22, 53, 55, 56, 61, 127, 135, 138, 145, 174, 182, 197, 203, 180, sont étendues aux juges de paix investis d'attributions correctionnelles limitées dans les matières réservées à leur compétence ». (Le reste sans changement.)

« Art. 22 (nouveau). — En matière criminelle, les cours d'assises connaissent, dans l'étendue de leur ressort, de toutes les infractions déferées, en France, aux cours d'assises ».

ART. 2. — Le titre du chapitre II est modifié comme suit :

Tribunaux de première instance,
Justices de paix à compétence étendue et
Justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LEON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RAMADIER.

RECTIFICATIF à la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulguée par arrêté n° 744/Cab. du 27 septembre 1946 (J.O. Togo n° 560 du 16 octobre 1946, page 873, 2^e colonne).

TITRE III

Au lieu de :

« Contentieux et opérations »

Lire :

« Contentieux des opérations »

RECTIFICATIF à la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'Outre-mer, promulguée par arrêté n° 814/Cab. du 25 octobre 1946, J.O. Togo, n° 563 du 12 novembre 1946, page 951, 2^e colonne) :

Article 3, 1^{re} et 2^e lignes ;

Au lieu de :

« contraires à la présente loi ».

Lire :

« contraires à celles de la présente loi ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Accession des indigènes non citoyens français à certains emplois européens

ARRETE N° 77 P du 27 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non citoyens français originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France à certains emplois publics, promulgué par arrêté du 7 mars 1929 ;

Vu l'arrêté n° 130 du 11 mars 1929 fixant les conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics ;

Vu l'arrêté n° 984/P du 23 décembre 1946 modifiant l'arrêté n° 146/P du 17 mars 1945 relatif aux conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe premier de l'article premier et celles de l'article 2 de l'arrêté n° 984/P du 23 décembre 1946 sont modifiées comme suit :

« Article premier (nouveau). — La liste des emplois « pouvant être attribués dans les cadres locaux européens du Togo aux indigènes non citoyens français originaires du Togo, de l'A.O.F., de l'A.E.F. et « du Cameroun est fixée comme suit » :

« Art. 2 (nouveau) — Les conditions d'accès à ces « cadres sont les suivantes :

« 1^o — Pour les originaires du Togo :

« a) Accès sans concours, sous réserve de la production des diplômes exigés ;

« b) Accès après concours dont le programme est « fixé par le Commissaire de la République sous « réserve que les candidats, à la veille du concours, « aient accompli cinq ans de service ininterrompu dans « un cadre local du Togo.

« 2^o — Pour les originaires de l'A.O.F., de l'A.E.F. « et du Cameroun en service au Togo à la date de la « signature du présent arrêté :

« Accès après concours dont le programme est fixé « par le Commissaire de la République sous réserve « que les candidats aient accompli à la veille du con- « cours cinq ans de service ininterrompu dans un cadre « local du Togo ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Effectifs personnel des C.F.T.

ARRETE N° 95 CFT du 30 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de Fer Coloniaux;

Vu l'arrêté n° 474 P. du 20 juin 1946, portant statut du personnel secondaire du Réseau du Chemin de Fer du Togo, son article 2;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des effectifs maxima du personnel secondaire ou Assimilé du Réseau du Togo est fixé ainsi qu'il suit :

SERVICES	GRADES	ECHELLES		TOTAL	OBSERVATIONS
		3 à 6	7		
Services Généraux	Chef Comptable		1	4	
	Employé, Comptable Principal	3			
	TOTAUX	3	1		
Exploitation	Chefs de gare principaux		2	6	
	Sous Chef de gare de 2 ^{ème} cl. à Chef de gare de 1 ^{ère} cl.	4			
	TOTAUX	4	2		
Voie et Bâtiments	Chefs de District Principaux ou Contremaître Principal		2	7	Il ne pourra y avoir qu'un em- ploi tenu par un Contremaître ou Contremaître Principal, poste pouvant être occupé également par un Chef de Dis- trict ou Chef de District Prin- cipal
	Chefs Surveillants à Chef de District de 1 ^{ère} cl.	5			
	Chef Ouvrier de 2 ^{ème} classe à Contremaître				
	TOTAUX	5	2		
Matériel et Traction	Contremaîtres Principaux		2	7	
	Chef Ouvrier de 2 ^{ème} classe à Contremaître				
	Sous Chef Mécanicien de 2 ^{ème} cl. à Chef Mécanicien de 1 ^{ère} cl. Chefs de Brigade, Chef de Ré- serve	5			
	TOTAUX	5	2		
Wharf	—	—	—	—	Personnel détaché des Services Exploitation et Traction.
	TOTAUX	17	7	24	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Effectifs gardes cercles

ARRETE N° 96 B.M. du 30 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo, modifié par l'arrêté N° 397 B.M. en date du 16 juillet 1943;

Sur la proposition du Commandant des Forces de Police du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition et les effectifs des gradés et gardes cercles du Togo sont fixés ainsi qu'il suit et seront réalisés dans le courant de l'année 1947 :

	Adjudant-Chef ou Adjudant	Brig.-Chef 1 ^o ou 2 ^o cl.	Brigadier 1 ^o ou 2 ^o cl.	Gardes 1 ^o ou 2 ^o cl.	TOTAL
C. MANGO	1	1	2	12	16
S. DAPANGO		1	2	9	12
C. SOKODE	1	2	4	29	36
S. BASSARI		2	2	16	20
S. LAMA-KARA		1	2	12	15
C. ATAKPAME	1	3	5	36	45
C. KLOUTO		2	2	14	18
C. LOME	1	3	7	44	55
S. TSEVIE		2	3	15	20
C. ANECHO	1	3	5	36	45
DEPOT	1	5	5	47	58
	6	25	39	270	340

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Salaire des auxiliaires

ARRETE N° 116 P du 8 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 50/P. du 19 janvier 1946 fixant les salaires des agents auxiliaires des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo;

Vu l'ordre général n° 1 du 11 mars 1943 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé au Réseau du Chemin de Fer du Togo et les ordres généraux subséquents qui l'ont modifié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1946 le personnel auxiliaire autochtone des cercles, services et bureaux de l'Administration du Territoire classé dans les échelles et échelons fixés par le règlement intérieur du 24 février 1944 et l'ordre général N° 1 du 11 mars 1943 du Directeur du Réseau des C.F.T., ainsi que les agents à salaires mensuels, sont reclassés dans les catégories de salaires minima déterminées par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les agents dont le nouveau salaire minimum serait inférieur au salaire qu'ils percevaient antérieurement à la date d'application du présent arrêté, conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur ancien salaire jusqu'au moment où, par augmentation, ils percevront une rémunération supérieure.

ART. 3. — Pour compter du 1^{er} janvier 1946, des primes d'ancienneté seront allouées au personnel auxiliaire dans les conditions suivantes :

— Après cinq ans d'ancienneté de service : majoration égale à 5 % du salaire de base de la catégorie de l'agent;

— Après dix ans d'ancienneté : majoration égale à 10 % du salaire de base de la catégorie de l'agent;

— Après quinze ans d'ancienneté : majoration égale à 15 % du salaire de base de la catégorie de l'agent.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1947.

J. NOUTARY.

TABLEAU DE RECLASSEMENT DU PERSONNEL AUXILIAIRE

AGENTS A SALAIRE MENSUEL	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		CATÉGORIE
	AUXILIAIRES			SALAIRE MINIMUM		
	Echelles	Echelons	Salaire au 15/4/45	1/1/1946	1/10/1946	
Jusqu'à 1.300	1	1	1.300	1.200	1.380	1 ^{ère}
	1	2	1.400			
de 1.301 à 1.600	1	3	1.500	1.500	1.725	2 ^{ème}
	2	1	1.550			
	1	4	1.600			
	2	2	1.700			
de 1.601 à 2.000	1	5	1.750	2.000	2.300	3 ^{ème}
	2	3	1.850			
	1	6	1.900			
	3	1	2.000			
	2	4	2.050			
	1	7	2.100			
	3	2	2.200			
de 2.001 à 2.500	1	8	2.200	2.500	2.875	4 ^{ème}
	2	5	2.300			
	3	3	2.400			
	1	9	2.400			
	2	6	2.500			
	3	4	2.600			
	1	10	2.760			
de 2.501 à 3.050	2	7	2.800	3.250	3.750	5 ^{ème}
	3	5	2.800			
	1	11	2.800			
	2	8	3.000			
	1	12	3.000			
	2	9	3.020			
	3	6	3.280			
	3	7	3.400			
	2	10	3.540			
	3	8	3.700			
de 3.051 à 4.999	2	11	3.700	5.000	5.750	6 ^{ème}
	3	9	3.800			
	2	12	4.000			
	3	10	4.200			
	3	11	4.600			
de 5.000 à 9.250	3	12	5.000	8.000	9.250	Hors catégorie
au-dessus de 9.250						Salaire personnel conservé

Salaire des journaliers

ARRETE N° 117 P du 8 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents journaliers des Cercles, Services et Bureaux de l'Administration du Territoire du Togo, à l'exception des manœuvres non spécialisés, sont répartis en cinq catégories :

1^{re} catégorie :

Manœuvre-spécialisé; gardien de jour, gardien de nuit, planton, aide-magasinier, aide-dactylographe, aide-mécanicien-conducteur capable d'effectuer les démontages et remontages simples sous surveillance, aide-chauffeur, aide-ouvrier, aide-chef d'équipe, chaineur, aide-commis des P.T.T., aide-mécanicien ou aide-opérateur des P.T.T., aide-commis, aide-mécanicien ou aide-opérateur Radio, aide-facteur ou aide-surveillant des P.T.T., aide-météorologiste-adjoint, jardinier, aide-surveillant d'Agriculture, aide-infirmier du Service de l'Elevage, aide-surveillant des Eaux et Forêts, aide-infirmier du Service de Santé, aide-assistante sociale, aide-infirmière visiteuse, aide-garde d'hygiène.

2^e catégorie :

Aide-commis, aide-écrivain, aide-comptable, magasinier, dactylographe, mécanicien-conducteur, chauffeur, aide-calqueur, aide-géomètre, aide-dessinateur, chef d'équipe, ouvrier, facteur, chef de train, commis, mécanicien ou opérateur des P.T.T., commis, mécanicien ou opérateur Radio, facteur ou surveillant des P.T.T., aide-météorologiste, chef jardinier, surveillant d'Agriculture, infirmier du Service de l'Elevage, surveillant des Eaux et Forêts, infirmier du Service de Santé, infirmière-visiteuse, assistante sociale, garde d'hygiène.

3^e catégorie :

Commis, écrivain, comptable, magasinier principal, dactylographe qualifié, mécanicien qualifié, chauffeur qualifié, ouvrier spécialisé, facteur principal, chef de train principal, calqueur, aide-géomètre principal, dessinateur, chef de brigade, commis, mécanicien ou opé-

rateur qualifié des P.T.T., commis, mécanicien ou opérateur Radio qualifié, facteur principal ou surveillant principal des P.T.T., surveillant principal d'Agriculture, infirmier spécialiste du Service de l'Elevage, surveillant principal des Eaux et Forêts.

4^e catégorie :

Commis principal, écrivain principal, comptable principal, chef magasinier, dactylographe principal, chef mécanicien, chef chauffeur, maître-ouvrier, chef de station, contre-maître, calqueur principal, aide-géomètre en chef, dessinateur principal, chef de brigade principal, commis principal, chef mécanicien ou maître opérateur des P.T.T., commis principal, chef mécanicien ou maître-opérateur Radio, facteur-chef ou chef surveillant des P.T.T., chef surveillant d'Agriculture, infirmier spécialiste principal du Service de l'Elevage, chef surveillant des Eaux et Forêts.

Hors catégorie :

Agent exceptionnel.

ART. 2. — Les salaires minima à allouer aux agents journaliers classés dans les catégories ci-dessus sont fixés comme suit :

	Pour compter du 1/1/1946	Pour compter du 1/10/1946
1 ^{re} catégorie	46	53
2 ^e —	58	66
3 ^e —	77	88
4 ^e —	96	110
Hors catégorie	192	220

ART. 3. — Les agents journaliers actuellement en service, à l'exception des manœuvres non spécialisés, seront reclassés dans les catégories prévues à l'article premier ci-dessus, conformément au tableau de concordance ci-dessous :

Catégories	Nouveaux salaires minima au		Situation antérieure au 1/12/1946
	1 / 1 / 46	1 / 10 / 46	
1 ^{ère} catégorie	46	53	Tous agents autres que ceux désignés ci-dessous, ayant un salaire compris entre 15 et 30 francs ; Tous aides-ouvriers ayant un salaire compris entre 15 et 37 francs ; Tous manœuvres spécialisés, tous gardiens de jour ou de nuit, tous plantons.
2 ^{ème} catégorie	58	66	Tous agents autres que ceux désignés ci-dessus ayant un salaire compris entre 30 frs,01 et 45 francs ;
3 ^{ème} catégorie	77	88	Tous agents ayant un salaire compris entre 45 frs,01 et 60 francs ;
4 ^{ème} catégorie	96	110	Tous agents ayant un salaire compris entre 60 frs,01 et 75 francs ;
Hors catégorie	192	220	Tous agents ayant un salaire égal ou supérieur à 75 frs,01.

NOTA. — Les agents qui, classés dans les catégories ci-dessus, auraient un salaire y correspondant inférieur à leur ancien salaire, conserveront à titre personnel cet ancien salaire jusqu'au moment où, par augmentation, ils auront une rémunération égale ou supérieure

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1947.

J. NOUTARY.

Indemnités

ARRETE N° 79 CM du 27 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 507 du 14 septembre 1933 désignant les fonctions donnant droit à des indemnités et remises au compte du budget de la Commune-Mixte de Lomé, et fixant le taux de ces indemnités et remises pour les agents rétribués sur un autre budget;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, notamment les articles 50 à 53;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de responsabilité du Receveur Municipal de la Commune-Mixte de Lomé est fixée à compter du 1^{er} janvier 1947 à 24.000 francs l'an.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 80 D du 27 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 5356/F du 12 décembre 1946 du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles en A.O.F. pour le premier semestre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au Togo, l'arrêté n° 5356/F du 12 décembre 1946 du Gouverneur général, fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'A.O.F. pendant le premier semestre 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 5356/F du 12 décembre 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-929, du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine;

Vu le décret du 2 octobre 1943, approuvant l'arrêté du 20 août 1943, fixant le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'importation en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 septembre 1942, approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942, fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en Afrique occidentale française;

Vu la délibération et l'arrêté du 20 août 1943, approuvé par décrets du 2 octobre 1943, suspendant la perception des droits de surtaxes et portant refonte du tarif fiscal d'entrée;

Vu l'arrêté du 8 juin 1925, fixant la composition et les attributions de la Commission supérieure des mercuriales;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le premier semestre 1947, en conformité des indications des tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1946.

R. BARTHES.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le premier semestre 1947 pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie des colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce d'exportation

I. — A l'importation.

Numéros du tarif des douanes d'entrée	Numéros de la nomenclature officielle et du tarif fiscal d'entrée	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	Valeur mercureiale 1 ^{er} semestre 1947	OBSERVATIONS
PREMIÈRE SECTION. - Matières animales					
CHAPITRE II. — Produits et dérivés d'animaux					
42	69	Lait { complet ou écrémé, naturel ou stérilisé, évaporé concentré complet ou liquide ou pâteux écrémé, sans sucre } solide	100 K. 1/2 B.	1.350 »	
42	70		—	1.450 »	
42	71		—	3.500 »	
DEUXIÈME SECTION. - Matières végétales					
CHAPITRE VI — Farineux alimentaires					
383	116	Farine de froment en sacs	100 K. B.	680 »	
383	123	Malt entier	—	900 »	
CHAPITRE VIII. — Denrées coloniales de consommation					
383	218	Lait concentré additionné de sucre liquide ou pâteux	100 K. 1/2 B.	2.000 »	
QUATRIÈME SECTION. - Fabrications					
CHAPITRE XXIII. — Verres et cristaux					
383	723	Bouteilles et flacons importés pleins	dames-jeannes et bonbonnes	La pièce	180 »
			autres { de plus de 0 l. 50 de 0 l. 10 à 0 l. 50 de moins de 0 l. 10	Le cent	400 »
				—	200 »
Divers	Divers	Sacs contenant du sucre américain	Simple ou double emballage	15 »	
			—	—	
CHAPITRE XXVI. — Papier et ses applications					
383	896	Films cinématographiques impressionnés	Le mètre de longueur	3 »	
CHAPITRE XXVIII. — Ouvrages en métaux					
383	1113	Fûts en fer importés pleins de gas oils, fuel oils, road-oils et brais mous	100 K. N.	100 »	
383	1113	Fûts en fer importés pleins autres	—	750 »	
CHAPITRE XXX. — Meubles et ouvrages en bois					
383	1175	Fûts en bois importés pleins (1)	1/2 muid et tous fûts d'une contenance supérieure à 250 litres	La pièce	600 »
			barriques de 220 à 250 litres	—	300 »
			Sixains et autres emballages similaires de moins de 220 litres	—	200 »

(1) La mercureiale s'applique aux fûts en bois importés pleins de liquides taxés à la valeur à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement (tels que vins de liqueurs, alcool, etc...) qui en vertu de la réglementation douanière sont classés comme emballages sans valeur marchande.

Nota. — Les valeurs des mercuresiales s'appliquent aux produits nommés repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arrêts de classement.

II. — A l'exportation.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE et du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1947	OBSERVATIONS
	PREMIERE SECTION. - Matières animales			
	CHAPITRE II. — Produits et dépouilles d'animaux			
75	Beurre fondu	100 Kg. net	3 500 »	NOTA — S'il ressort de la facture présentée pour les pro- duits mentionnés ci-dessus, que la valeur au point de sortie est supérieure à la mercuri- ale, les droits de sortie seront per- çus sur cette valeur.
	CHAPITRE III. — Pêches			
84-85	Poissons secs fumés	100 Kg. net logés	2.500 »	
89-92	Crevettes fumées	—	3.500 »	
	CHAPITRE V. — Matières dures à tailler			
107	Sabots de bétail	100 Kg. brut	750 »	
108	Cornes brutes de bétail	100 Kg. brut	950 »	
	DEUXIEME SECTION. - Matières végétales			
	CHAPITRE VII. — Fruits et graines			
149	Fruits frais non forcés { ananas	100 Kg. net	5 000 »	
157		{ oranges	1 500 »	
164	Fruits secs { bananes { en vrac, en caissettes.	—	4 600 »	
164		{ ou tapés { séchées { en paquets cellophane	5 300 »	
164		{ en cossettes ou en farine	3 000 »	
	CHAPITRE VIII. — Denrées coloniales de consommation			
230	Poivre	—	5 000 »	
231	Piments secs. { petits	—	6 000 »	
		{ gros	5 000 »	
	Gommés arabiques { qualité « Ferlo »	100 Kg. net logé	2.350 »	
		{ — « Kaédi Cascas »	2.250 »	
275 a		{ — « Bas du Nouvo Pador »	2.150 »	
		{ — « Galam »	2.100 »	
		{ — « Tombouctou »	2 050 »	
275 b	Gommés arabiques friables « Salabreidas »	—	1 400 »	
	CHAPITRE X. — Espèces médicinales			
291	Gingembre sec	—	4 000 »	
	CHAPITRE XIII. — Teintures et Tanneries			
345	Indigo en feuilles et tiges à l'état naturel ou simplement broyées et agglomérées en boules .	100. Kg brut	2 250 »	
	QUATRIEME SECTION - Fabrication			
	CHAPITRE XXVII. — Peaux et pelleteries ouvrées			
920 b 922 b 924 b	Peaux de reptiles	Le mètre de long.	200 »	
920 b 922 b 924 b	Peaux d'iguanes et de warants	La peau	100 »	

S. I. P.**ARRETE** N° 88 AE/FC. du 28 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les S.I.P. du Togo modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 modifié par l'arrêté du 24 février 1938 relatif au fonctionnement des S.I.P. du Togo;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène du Togo;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation du Fonds Commun des SIP, de secours et de prêts mutuels agricoles;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article II de l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 susvisé est abrogé et remplacé par l'article II nouveau ainsi conçu :

— Les fonds disponibles peuvent être déposés en compte courant postal, à la Caisse d'Epargne, à la Banque de l'Afrique Occidentale, à la Banque Nationale pour le développement du commerce et de l'industrie ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Chambre de commerce**ARRETE** N° 90 F. du 28 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 307 du 1^{er} juin 1938 portant organisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1947 — arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Deux millions cent quatre vingt dix neuf mille huit cent vingt trois francs — (2.199.823 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Commune mixte**ARRETE** N° 91 F. du 28 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes Mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale de la Commune Mixte de Lomé en date du 4 janvier 1947;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la Commune Mixte de Lomé pour l'exercice 1947, en recettes et en dépenses, à la somme de : Sept millions quatre cent trente trois mille francs (7.433.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 92 F. du 28 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la Commune Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu les arrêtés nos 7/F et 392/F des 4 janvier 1946 et 20 mai 1946 portant approbation des budgets primitif et supplémentaire de la Commune Mixte de Lomé pour l'exercice 1946;

Vu les délibérations de la Commission Municipale de Lomé en date du 4 janvier 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Commune Mixte de Lomé, est autorisée à modifier comme suit, les inscriptions prévues au budget primitif de l'exercice 1946 :

Chapitre IV — Article 8 « Eclairage de la Commune — 50.000 Frs. au lieu de 40.000 Frs.

ART. 2. — Cette ouverture de crédit sera gagée sur les fonds libres du Budget Municipal et provenant du Chapitre IV Article 1^{er} « Petite Voirie », lequel se trouve ramené à 503.500 Frs. au lieu de 513.500 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Médicaments

ARRETE N° 93 A.P.A. du 29 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo;

Vu le T.O. N° 419 du 19 novembre 1942 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

Vu les arrêtés Nos 432/AE du 12 août 1943 et 12/AE du 9 janvier 1947 portant modifications de l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 sur la réglementation de l'introduction et de la vente des médicaments au Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A chaque arrivage de médicaments et de matériel sanitaire, l'importateur établira une déclaration donnant le détail de ceux-ci. L'enlèvement des marchandises ne sera autorisé par les services des Douanes que sur la vu de cette déclaration dont ils vérifieront l'exactitude et qu'ils transmettront directement à la Direction du Service de Santé (Inspection des Pharmacies).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Mesures sanitaires

ARRETE N° 103 S/S du 1^{er} février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo; ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu le télégramme n° 10 en date du 31 janvier 1947 du Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Mango;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Mango est déclaré infecté de méningite cérébro-spinale et placé sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — Toutes communications entre le Cercle de Mango et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications sont également interrompues entre le Cercle de Mango et le reste du Territoire sauf en ce qui concerne l'acheminement du courrier postal.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir du Cercle de Mango sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le Chef de la Subdivision Sanitaire de Mango.

ART. 4. — Tous rassemblements publics tels que marchés, office religieux, etc... sont interdits.

Les écoles sont licenciées jusqu'à nouvel ordre. La levée de ces mesures sera prise par arrêté.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 6. — Vu l'urgence le présent arrêté qui est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé, sera affiché dans tous les lieux d'usage du Territoire, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} février 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 119 S/S du 9 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1832, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo; ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu les télégrammes nos 8 et 9 en date des 7 et 8 février 1947 de M. le Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Sokodé signalant des cas de maladie à Bassari;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Subdivision de Bassari est déclarée infectée de méningite cérébro-spinale et placée sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — Toutes communications entre la Subdivision de Bassari et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications sont également interrompues entre la Subdivision de Bassari et le reste du Territoire sauf en ce qui concerne l'acheminement du courrier postal.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir de la Subdivision de Bassari sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le Chef de la Subdivision de Bassari.

ART. 4. — Tous rassemblements publics tels que marchés, office religieux, etc... sont interdits.

Les écoles sont licenciées jusqu'à nouvel ordre. La levée de ces mesures sera prise par arrêté.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 6. — Vu l'urgence le présent arrêté qui est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé, sera affiché dans tous les lieux d'usage du Territoire, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1947.

J. NOUTARY.

Plan de campagne agricole

ARRETE N° 109 Agro. du 5 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de campagne agricole pour 1947 dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1947.

J. NOUTARY.

Listes électorales

ARRETE N° 110 A.P.A. du 6 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 février 1852;

Vu le décret du 13 janvier 1866;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, notamment en son article 40;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à compter du 10 février 1947 à la révision annuelle des listes électorales dans le Territoire du Togo.

ART. 2. — Les demandes d'inscription et les réclamations des électeurs sont reçues dans les circonscriptions administratives du 10 février au 8 mars inclus.

ART. 3. — Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 16 mars.

ART. 4. — Les délais de la procédure de révision sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. — Sont désignés comme membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du premier collège :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de Lomé :

M.M. Passani Prosper }
Coco Hospice } *Membres*

2^o — Cercle d'Anécho :

M.M. Jonquet Georges }
Dossou Jean } *Membres*

3^o — Cercle du Centre :

M.M. Moindrot Sylvain }
Gaillaguet Jules } *Membres*

4^o — Cercles de Sokodé et de Mango :

M.M. le R.P. Boursin }
Rinkliff Jean } *Membres*

ART. 6. — Sont désignés comme membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du deuxième collège :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de Lomé :

M.M. Ajavon Emmanuel }
De Souza Félicio } *Membres*

2^o — Cercle d'Anécho :

M.M. Fio Lawson Body Frédéric }
Quam-Dessou Kponton Antoine } *Membres*

3^o — Cercle du Centre :

M.M. Abassan Atchikiti }
Eloi Nagbe } *Membres*

4^o — Cercle de Sokodé :

M.M. Amoussou Bertrand }
Aclinou François } *Membres*

5^o — Cercle de Mango :

M.M. Adigo Louis }
Leblond Louis } *Membres*

ART. 7. — Sont désignés comme membres à adjoindre aux commissions administratives de révision des listes électorales du premier collège, pour la formation des commissions de jugement :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de Lomé :

M.M. Larriou Louis }
Bastard Marius } *Membres*

2^o — Cercle d'Anécho :

M.M. Bandeira Simon }
le Dr. Bretteau } *Membres*

3^o — Cercle du Centre :

M.M. Rodier Georges }
le R.P. Knaebel } *Membres*

4^o — Cercles de Sokodé et de Mango :

M.M. Morin Charles }
Ricard Jacques } *Membres*

ART. 8. — Sont désignés comme membres à adjoindre aux commissions administratives de révision des listes électorales du deuxième collège, pour la formation des commissions de jugement :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de Lomé :

M.M. Occansey Ludwig }
Anthony Norbertus } *Membres*

2^o — Cercle d'Anécho :

M.M. Mensah Fred Koumako }
Lawson Glyn } *Membres*

3^o — Cercle du Centre :

M.M. Johnson Romuald }
Tchakpala Sossoukpo } *Membres*

4^o — Cercle de Sokodé :

M.M. Aboudoulaye Maliouro }
Basse } *Membres*

5^o — Cercle de Mango :

M.M. Moussa Baba Adjassou }
Nadio } *Membres*

ART. 9. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 6 février 1947.

J. NOUTARY.

TABLEAU des délais de la Procédure de Révision.

DÉSIGNATION	NOMBRE DE JOURS	CALENDRIER DES OPÉRATIONS
Début des opérations de révision — Début du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription et leurs réclamations	—	10 Février
Délai accordé à la commission administrative pour la préparation du tableau rectificatif et son dépôt aux bureaux de la circonscription	6 jours	15 Février
Publication du tableau rectificatif	—	16 Février
Fin du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription et leurs réclamations	26 jours	8 Mars
Fin des travaux de la commission de jugement	8 jours	16 Mars
Délai de notification des décisions de la commission de jugement	3 jours	19 Mars
Délai d'appel devant le juge de paix	2 jours	21 Mars
Délai pour les décisions du juge de paix	6 jours	27 Mars
Délai pour la notification des décisions du juge de paix	3 jours	30 Mars
Clôture définitive des listes	—	31 Mars

Péripleumonie bovine**ARRETE N° 111 SE du 6 février 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 199/AE du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu l'arrêté N° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la Police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté N° 327 A.P.A. du 23 juin 1944, portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de Police sanitaire des animaux;

Vu le T.O. N° 19 du Vétérinaire Africain, Chef de la Circonscription d'Élevage du Nord, en date du 4 février 1947 signalant la péripleumonie bovine à Dapango dans un troupeau du Niger transitant vers la Gold-Coast;

Sur la proposition du Vétérinaire Africain Principal Chargé du Service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés infectés de péripleumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du Canton de Dapango où a séjourné un troupeau de 14 bovins en provenance du Niger, transitant vers la Gold-Coast.

ART. 2. — Le « Stamping out » ayant été appliqué à l'effectif intégral du troupeau, le Vétérinaire Africain de Mango jugera de l'opportunité des mesures prescrites par l'article 17 de l'arrêté N° 550 susvisé.

ART. 3. — Le Chef des Subdivisions de Mango-Dapango et le Vétérinaire Africain Chef de la Circonscription d'Élevage du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1947.

J. NOUTARY.

Prix des produits de consommation locale**ARRETE N° 118 AE du 9 février 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Commandants de Cercle sont habilités, s'ils le jugent utile, à fixer par arrêtés soumis à l'approbation du Commissaire de la République, les prix, dans les principaux centres de leur Circonscription, des produits destinés à la consommation locale.

ART. 2. — Toute infraction commise aux dispositions desdits arrêtés seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Sont abrogés tous arrêtés et décisions antérieurs fixant les prix des produits destinés à la consommation locale.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions et des P.T.T.

Lomé, le 9 février 1947.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.****PERSONNEL EUROPEEN****Affectations**

Par décisions du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

16 décembre 1946. — Les fonctionnaires récemment arrivés à la colonie reçoivent les affectations suivantes :
M.M.

Brinon, vétérinaire du service de l'Élevage, précédemment en service au Togo, est mis à la disposition du Gouverneur du Soudan;

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPEEN****Engagement**

Par arrêté n° 121 P. du :

10 février 1947. — M. Pauc Pierre, inspecteur de police de 2^e cl. 2^e échelon du cadre local supérieur de la police du territoire du Togo, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen institué par arrêté n° 108/P. du 4 février 1947 pour l'accèsion à l'emploi de Commissaire de police, est nommé, pour compter du 8 février 1947, au grade de Commissaire de police de 2^e classe 1^{er} échelon.

Incorporation

Par arrêté n° 97 P. du :

30 janvier 1947. — M. Sauboua Jean, instituteur métropolitain de 5^e classe, arrivé à la colonie le 13 novembre 1942, est incorporé dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo en qualité d'instituteur de 5^e classe du degré ordinaire et conserve dans son grade une ancienneté de 1 an 9 mois 21 jours à la date de son embarquement (22 octobre 1942).

La situation administrative de M. Sauboua Jean, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, pour compter du 1^{er} janvier 1941, en service au Togo, est rétablie comme suit dans le cadre local supérieur de l'Enseignement :

Reclassé instituteur de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1944, au point de vue exclusif de l'ancienneté,

et instituteur de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1947, au point de vue de la solde.

M. Sohier Marcel, instituteur métropolitain de 5^e classe, arrivé à la colonie le 13 novembre 1942, est incorporé dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo en qualité d'instituteur de 5^e classe du degré ordinaire et conserve dans son grade une ancienneté de 9 mois 22 jours à la date de son embarquement (22 octobre 1942).

La situation administrative de M. Sohier Marcel, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, pour compter du 1^{er} janvier 1942, en service au Togo, est rétablie comme suit dans le cadre local supérieur de l'Enseignement :

Reclassé instituteur de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1944, au point de vue exclusif de l'ancienneté,

et instituteur de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1947, au point de vue de la solde.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1.004/P du 27 décembre 1946 portant incorporation d'instituteurs et institutrices métropolitains dans le cadre local supérieur de l'Enseignement. (J.O.T. du 16 janvier 1947 page 89).

Au lieu de :

M. Giraud Robert, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain en service détaché au Togo, est incorporé dans le cadre local supérieur de l'enseignement, en qualité d'instituteur de 5^e classe du degré ordinaire.

Il conserve dans son grade une ancienneté de 3 ans 2 jours à la veille de son embarquement pour le territoire.

Lire :

M. Giraud Robert, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain en service détaché au Togo, est incorporé dans le cadre local supérieur de l'enseignement, en qualité d'instituteur de 5^e classe du degré ordinaire.

Il conserve dans son grade une ancienneté de 3 ans 3 mois 3 jours à la veille de son embarquement pour le territoire.

Reclassement

Par arrêté n° 107 P. du :

2 février 1947. — M. Dossou Jean, surveillant principal avant 18 mois du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, est reclassé, pour compter du 1^{er} janvier 1947, au grade de chef surveillant principal après 2 ans.

Nominations — Affectations

Par décision n° 83 P. du :

2 février 1947. — M. Menager Serge, gendarme à pied, nouvellement affecté au territoire et arrivé à Lomé le 27 janvier 1947, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef du poste de Gendarmerie de Sokodé, Commissaire de police de la ville de Sokodé.

Par décision n° 84 du :

2 février 1947. — M. Sauboua Jean, instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, adjoint au chef du service de l'Enseignement, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au chef de secteur scolaire de Lomé.

M. Sauboua sera chargé spécialement du contrôle technique des Ecoles de l'Enseignement privé du secteur scolaire de Lomé.

Par décision n° 96 P. du :

8 février 1947. — M. Destrade Claude, aide-conducteur de 3^e classe du cadre des conducteurs agricoles et forestiers du Togo est délégué dans les fonctions de contrôleur des Eaux et Forêts dans les cercles de Lomé et d'Anécho, en remplacement de M. Horard Gustave.

Radition

Par arrêté n° 113 P. du :

7 février 1947. — M. Pokorny Alban, instituteur stagiaire du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, n'est pas titularisé à l'expiration de son année de stage qui n'est pas renouvelé.

M. Pokorny est rayé du contrôle du personnel enseignant pour compter du 7 février 1947.

PERSONNEL AUTOCHTONE**Engagement**

Par arrêté n° 81 P. du :

27 janvier 1947. — Les commis d'administration du cadre local du Togo ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours organisé par arrêté n° 789/P. et décision n° 727/P. du 19 octobre 1946, sont admis dans le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo en qualité de comptables stagiaires :

Dogbe Godwin, commis d'administration principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, en service à la Radio ;

Quashie William, commis d'administration principal de classe exceptionnelle 2^e échelon, en service à Atakpamé.

Ces agents conservent le bénéfice de leur solde actuelle jusqu'au moment où, par le jeu de l'avancement normal dans le cadre local supérieur des Travaux Publics ou le rajustement des soldes de ce cadre, ils auront droit à un traitement égal ou supérieur.

M. Quashie William est mis à la disposition du chef du service des Travaux Publics et des Mines pour servir à la subdivision des Travaux extérieurs.

M. Dogbe Godwin conserve temporairement son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêté n° 101 P. du :

31 janvier 1947. — M. Bruce Georges Emmanuel, commis-traducteur et chargé du contrôle des plans de la conservation foncière au service des Domaines, titulaire d'un diplôme équivalent au Brevet supérieur, est agréé dans le cadre des géomètres du territoire du Togo, en qualité de géomètre-adjoint de 3^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Le géomètre-adjoint stagiaire Bruce Georges Emmanuel reste affecté au service des Domaines.

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 84 P. du :

28 janvier 1947. — Est complété comme suit le tableau d'avancement établi par arrêté n° 1.025/P du 31 décembre 1946 :

ENSEIGNEMENT

Pour la 1^{re} classe du grade d'instituteur principal

Entre M.M. Acouétey Bernard et Koffi Julien,

Ajouter :

Johnson Gabriel, instituteur principal de 2^e classe.

Promotion

Par arrêté n° 85 P. du :

28 janvier 1947. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1947 dans le personnel autochtone des cadres locaux du Togo :

A la 1^{re} classe du grade d'instituteur principal :
Johnson Gabriel, instituteur principal de 2^e classe.

Nominations — Affectations — Permutations

Par décision n° 67 P. du :

26 janvier 1947. — M. Atchouin Joseph, moniteur-adjoint de 6^e classe stagiaire du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo est affecté provisoirement à l'Ecole de village de Korbongou (cercle de Mango).

Par décision n° 70 P. du :

27 janvier 1947. — M. Tsogbé Joseph, instituteur-adjoint de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., placé sur sa demande dans la position de disponibilité d'un an pour exercer les fonctions de chef de canton d'Agou, est remis à la disposition du chef du service de l'Enseignement et affecté à l'Ecole de garçons de Palimé.

Le moniteur auxiliaire de l'Enseignement Gbadegbegnon Nicolas, en service à l'Ecole de garçons de Palimé, est affecté à l'Ecole Régionale de Lomé.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} février 1947.

Par décision n° 73 P. du :

27 janvier 1947. — M. Dweggah Joseph, commis d'administration principal de 1^{re} classe, en service à Tsévié, est nommé agent spécial et dépositaire-comptable à Atakpamé, en remplacement de M. Quashie William, comptable stagiaire du cadre local supérieur des Travaux Publics, appelé à d'autres fonctions.

M. Hantz Richard, commis d'administration de 2^e classe, en service à Tsévié, est nommé agent spécial et dépositaire-comptable de cette subdivision, en remplacement de M. Dweggah Joseph, commis d'administration principal de 1^{re} classe, affecté à Atakpamé.

Par décision n° 74 P. du :

27 janvier 1947. — M. Adjalle Ignace, commis d'administration principal de 3^e classe, en service à Tsévié, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République à Lomé.

M. Amouzou Adolphe, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, en service au Cabinet du Commissaire de la République à Lomé, est mis à la disposition du chef de la subdivision de Tsévié, en remplacement du commis d'administration principal de 3^e classe Adjalle Ignace, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 78 P. du :

30 janvier 1947. — Mlle Atayi Aimée, institutrice stagiaire du cadre commun secondaire de l'A.O.F., en service à l'Ecole de filles d'Anécho est affectée, sur sa demande, à l'Ecole de filles de Lomé.

Mlle Boccovi Antoinette, monitrice auxiliaire de l'Enseignement, en service à l'Ecole de filles de Lomé, est affectée, sur sa demande, à l'Ecole de filles d'Anécho.

Les frais de déplacement entraînés par cette permutation sont à la charge des intéressées.

Par décision 82 P. du :

31 janvier 1947. — Le médecin africain de 3^e classe Fiajoe Robert, précédemment en service au secteur 4/T de la Trypanosomiase à Mango, est affecté à Tsévié.

Par décision n° 87 P. du :

4 février 1947. — M. Fumey Gabriel, inspecteur de police stagiaire du cadre local supérieur du Togo, en service au Commissariat de Police à Lomé, est mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

M. Davi Norbert, assistant de police de 1^{re} classe, en service à la Sûreté, est affecté au Commissariat de Police de Lomé, en remplacement de M. Fumey Gabriel, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 89 P. du :

5 février 1947. — Les agents autochtones ci-après, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud, reçoivent les affectations suivantes :

M. Trezise Ignace, commis à salaire mensuel, est mis à la disposition du Chef de la Subdivision de Tsévié pour servir en qualité de commis-interprète.

M. Nonou Justin, commis auxiliaire, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Mango pour servir au bureau de l'Agence de Mango en remplacement du commis auxiliaire Anani Assion Paul, affecté au Bureau des Finances à Lomé.

M. Malazoue Paul, commis à salaire mensuel, est mis à la disposition du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé, en qualité d'interprète des dialectes du Nord du Togo.

M. Dossou Joseph, planton de 3^e classe, est affecté au Centre de l'I.F.A.N. du Togo, en remplacement du commis auxiliaire Cosme Mathias Teclar, nommé facteur stagiaire des P.T.T.

Par décision n° 92 P. du :

8 février 1947. — Le garde-frontière de 6^e classe Kouwonou Hubert en service au poste de douane de Batomé, est affecté à la Brigade de Douane de Lomé.

Le garde-frontière stagiaire Amessinou Maurice, en service à la Brigade de Lomé, est affecté au poste de Douane de Batomé, en remplacement du garde-frontière Kouwonou Hubert.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} février 1947.

Par décision n° 93 P. du :

8 février 1947. — M. André dit Daniel est engagé, pour compter du 15 janvier 1947, en qualité d'agent, au salaire mensuel de Mille cinq cents francs (1.500 francs), exclusif de tous indemnités ou accessoires, et mis à la disposition du Chef du service de l'Enseignement.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 71 P. du :

27 janvier 1947. — Une punition de 10 jours de suspension de solde est infligée au chef d'équipe de 4^e classe des Travaux Publics Ekue Stéphan, en service à Palimé, pour négligence grave dans son service.

Agent de police

Par arrêté n° 115 P. du :

8 février 1947. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par l'agent de police de 4^e classe Sitti Abraham, en service au Commissariat de police de Lomé.

Forces de police

Par arrêté n° 86 BM. du :

28 janvier 1947. — Sont inscrits au tableau d'avancement :

1^o — AU TITRE DU 1^{er} SEMESTRE 1947.

Pour le grade d'adjudant

Toularima, brig. chef de 1^{re} classe Mle 1416, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Pour le grade de brigadier-chef de 1^{re} classe

Limo Hod, brigadier-chef de 2^e classe Mle 1401, du peloton d'Anécho

Assogba, brigadier-chef de 2^e classe Mle 1351, du peloton du Centre (Atakpamé).

Pour le grade de brigadier-chef de 2^e classe

Atchana, brigadier de 1^{re} classe Mle 1101, du peloton de Lomé (Tsévié)

Soumlaouende, brigadier de 1^{re} classe Mle 1145, du peloton de Mango

Boule, brigadier de 1^{re} classe Mle 1572, du peloton de Sokodé

Kalakassi, brigadier de 1^{re} classe Mle 937, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Lale, brigadier de 1^{re} classe Mle 811, du peloton de Sokodé (Bassari)

Pour le grade de brigadier de 1^{re} classe

Coalani, brigadier 2^e classe Mle 677, du peloton de Lomé (Tsévié)

Naki Mango, brigadier 2^e classe Mle 869, du peloton de Mango

Yobi, brigadier 2^e classe Mle 1140, du peloton de Lomé (Tsévié)

Dabla, brigadier 2^e classe Mle 1305, du dépôt des gardes

Rabo Diatéma, brigadier 2^e classe Mle 809, du peloton de Sokodé

Adjeoura Takpa, brigadier 2^e classe Mle 807, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Pour le grade de brigadier de 2^e classe

Menapo, garde 1^{re} classe Mle 1141, du peloton de Mango

Yedoumba Lambo, garde 1^{re} classe Mle 1423, du peloton de Mango

Pour le grade de 1^{re} classe

Anagonou Motcho, garde 2^e classe Mle 1413, du peloton de Klouto

Koffi Katouké, garde de 2^e classe Mle 1435, du dépôt des gardes

Bandjali Kanyagli, garde 2^e classe Mle 1511, du dépôt des gardes

Baketinaoe, garde 2^e classe Mle 1653, du peloton de Lomé (Tsévié)

Botouyi Batcho, garde 2^e classe Mle 1442, du dépôt des gardes

Balonan, garde 2^e classe Mle 1343, du peloton d'Anécho

Somavo Irénée, garde 2^e classe Mle 1434, du peloton d'Anécho

Zinsou Bernard, garde 2^e classe Mle 1259, du peloton d'Anécho

Atafaye Ganda, garde 2^e classe Mle 1296, du peloton du Centre (Atakpamé)

Kalaou, garde 2^e classe Mle 1244, du dépôt des gardes

Zalibou Souma, garde 2^e classe Mle 1226, du peloton de Sokodé

Kola Tchadjaou, garde 2^e classe Mle 1518, du peloton de Mango (Dapango)

Djondo Isaac, garde 2^e classe Mle 1663, du dépôt des gardes

Bodombossou Martin, garde 2^e classe Mle 1564, du dépôt des gardes

Sabi Gbali, garde 2^e classe Mle 1465, du peloton de Sokodé (Bassari)

2^a — AU TITRE DU 2^e SEMESTRE 1947 :

Pour le grade d'adjudant

Taraore Moussa, Brigadier Chef 1^{re} classe Mle 1508, du peloton du Centre (Atakpamé)

Togbe Michel, Brigadier Chef 1^{re} classe Mle 1483, du dépôt des gardes

à titre exceptionnel :

Bangoli Yamoura, Brigadier Chef 1^{re} classe Mle 1693, du peloton d'Anécho,

Pour le grade de brigadier-chef de 1^{re} classe

Badjala Kotokoli, Brigadier Chef 2^e classe Mle 1494, du peloton de Lomé

Ale, Brigadier Chef 2^a classe Mle 1261, du peloton de Sokodé (Bassari)

Youa, Brigadier Chef 2^e classe Mle 1662, du peloton de Mango (Dapango) à titre exceptionnel

Pour le grade de brigadier-chef de 2^e classe

Adegnadjou Boniface, Brigadier 1^{re} classe Mle 1160, du peloton d'Anécho

Tchemba, Brigadier 1^{re} classe Mle 1264, du peloton de Mango

Domingo Léon, Brigadier 1^{re} classe Mle 1579, du dépôt des gardes

Fossou Lawson, Brigadier 1^{re} classe Mle 1459, du dépôt des gardes

Nata, Brigadier 1^{re} classe Mle 1105, du peloton de Lomé (Tsévié)

Agbemeti Agbandaho, Brigadier 1^{re} classe Mle 1581, du peloton de Sokodé

Dogô II, Brigadier 1^{re} classe Mle 1389, du peloton de Mango (Dapango)

Tchanile Adam, Brigadier 1^{re} classe Mle 1605, du peloton de Mango (Dapango)

Pour le grade de brigadier de 1^{re} classe

Bandjare Laré, Brigadier 2^e classe Mle 1356, du peloton de Lomé

Dansi Akpadji, Brigadier 2^e classe Mle 1392, du peloton du Centre (Atakpamé)

Kolani Moba, Brigadier 2^e classe Mle 1478, du peloton de Mango

Baba Sissoko, Brigadier 2^e classe Mle 1164, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Pour le grade de brigadier de 2^e classe

Alassani Yorouma, garde 1^{re} classe Mle 1318, du dépôt des gardes

Gbekpo Théophile, garde 1^{re} classe Mle 1586, du peloton de Klouto

Kombaigne Lamboni, garde 2^e classe Mle 1532, du peloton du Centre (Atakpamé)

Morou II, garde 1^{re} classe Mle 694, du peloton de Sokodé

Assambla Koujango, garde 1^{re} classe Mle 1374, du peloton de Sokodé

Adamou Konkomba, garde 1^{re} classe Mle 1588, du peloton de Sokodé

Lakougnouhan II, garde 1^{re} classe Mle 1118, du peloton de Sokodé (Bassari)

Ahoro, garde 1^{re} classe Mle 1270, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Kolani, garde 1^{re} classe Mle 1204, du peloton de Mango

Douti Laré, garde 1^{re} classe Mle 1501, du peloton de Mango (Dapango)

Pour garde de 1^{re} classe

Bamaj Souney, garde 2^e classe Mle 1492, du peloton de Sokodé (Bassari)

Siki Cora Sabi, garde 2^e classe Mle 1486, du peloton de Lomé

Moussa Tché, garde 2^e classe Mle 1256, du peloton de Lomé (Tsévié)

Tonogan Somlaba, garde 2^e classe Mle 1507, du peloton d'Anécho

Kolani Lamboni, garde 2^e classe Mle 1505, du peloton d'Anécho

Adkayi Nimon, garde 2^e classe Mle 1531, du peloton d'Anécho

Hadaoutema, garde 2^e classe Mle 1249, du peloton du Centre (Atakpamé)

Katako, garde 2^a classe Mle 1425, du dépôt des gardes

Kadjaka, garde 2^a classe Mle 1433, du peloton du Centre (Atakpamé)

Houyaga, garde 2^a classe Mle 1013, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Kadanga Kagassa, garde 2^e classe Mle 1535, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Bassan Kpabou, garde 2^e classe Mle 1444, du dépôt des gardes

Batakoubélou, garde 2^a classe Mle 1252, du peloton de Sokodé (Bassari)

Goussi Dossou, garde 2^e classe Mle 1380, du peloton de Sokodé

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} mars 1947 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Adjudant

Toularima, brig. chef de 1^{re} classe Mle 1416, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Brigadier-chef de 1^{re} classe

Limo Hod, brigadier-chef de 2^e classe Mle 1401, du peloton d'Anécho

Assogba, brigadier-chef de 2^e classe Mle 1331, du peloton du Centre (Atakpamé).

Brigadier-chef de 2^e classe

Atchana, brigadier de 1^{re} classe Mle 1101, du peloton de Lomé (Tsévié)

Soumlaouende, brigadier 2^e 1^{re} classe Mle 1145, du peloton de Mango

Boule, brigadier de 1^{re} classe Mle 1572, du peloton de Sokodé

Kalakassi, brigadier de 1^{re} classe Mle 937, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Lale, brigadier de 1^{re} classe Mle 811, du peloton de Sokodé (Bassari)

Brigadier de 1^{re} classe

Coalani, brigadier 2^e classe Mle 677, du peloton de Lomé (Tsévié)

Naki Mango, brigadier 2^e classe Mle 869, du peloton de Mango

Yobi, brigadier 2^e classe Mle 1140, du peloton de Lomé (Tsévié)

Dabla, brigadier 2^e classe Mle 1305, du dépôt des gardes

Rabo Diatéma, brigadier 2^e classe Mle 809, du peloton de Sokodé

Brigadier de 2^e classe

Menapo, garde de 1^{re} classe Mle 1141, du peloton de Mango

Yedoumba Lambo, garde 1^{re} classe Mle 1423, du peloton de Mango

Garde de 1^{re} classe

Anagonou Motcho, garde 2^e classe Mle 1413, du peloton de Klouto

Koffi Katouké, garde 2^e classe Mle 1435, du dépôt des gardes

Bandjali Kanyagli, garde 2^e classe Mle 1511, du dépôt des gardes

Baketinaoe, garde 2^e classe Mle 1653, du peloton de Lomé (Tsévié)

Botouyi Batcho, garde 2^e classe Mle 1442, du dépôt des gardes

Balonan, garde 2^e classe Mle 1343, du peloton d'Anécho

Somavo Irénée, garde 2^e classe Mle 1434, du peloton d'Anécho

Zinsou Bernard, garde 2^e classe Mle 1259, du peloton d'Anécho

Atafaye Ganda, garde 2^e classe Mle 1296, du peloton du Centre (Atakpamé)

Kalaou, garde 2^e classe Mle 1244, du dépôt des gardes

Zalibou Souma, garde 2^e classe Mle 1226, du peloton de Sokodé

Kola Tchadjaou, garde 2^e classe Mle 1518, du peloton de Mango (Dapango)

Djondo Isaac, garde 2^e classe Mle 1663, du dépôt des gardes

Bodombossou Martin, garde 2^e classe Mle 1564, du dépôt des gardes

Sabi Gbali, garde 2^e classe Mle 1465, du peloton de Sokodé (Bassari)

Par arrêté n° 114 BM, du :

7 février 1947. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1947, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

Pour le grade de sergent à titre exceptionnel

Kedessime Abalo, caporal, Mle M/1032 BT, de la Cie des forces de police

Pour le grade de caporal

Assoumani Tchanié, milicien 2^e classe Mle M/1003 BT, de la Cie des forces de police

Bilimpo Mondamé, milicien 1^{re} classe Mle M/61109 AT, de la Cie des forces de police

Pour milicien de 1^{re} classe

Morou Moussa, stagiaire cat. B. Mle M/1294 BS, de la Cie des forces de police

Betou Kombati, milicien 2^e classe Mle M/1233 BT, de la Cie des forces de police

Simon's de Fanti Jacob, milicien 2^e classe Mle M/1168 BT, de la Cie des forces de police

Ezao Kokodé, milicien 2^e classe Mle M/1163 BT, de la Cie des forces de police

Sonou Laré, milicien 2^e classe Mle M/1235 BT, de la Cie des forces de police

Pouley Mondo, stagiaire cat. B. Mle M/1339 BT, de la Cie des forces de police

Aleheri, milicien 2^e classe Mle M/1182 BT, de la Cie des forces de police

Etse Pierre, milicien 2^e classe Mle M/1169 BT, de la Cie des forces de police

Kalabou Kpatcha, milicien 2^e classe Mle M/1160 BT, de la Cie des forces de police

Sanie Michel, milicien 2^e classe Mle M/1210 BT, de la Cie des forces de police

Egli André, stagiaire cat. B. Mle M/1292 BT, de la Cie des forces de police

Atikpo Augustin, stagiaire cat. B. Mle M/1390 BT, de la Cie des forces de police

Katchimbou Sogana, milicien 2^e classe Mle M/1181 BT, de la Cie des forces de police

Sankondja, stagiaire cat. B. Mle M/1253 BT, de la Cie des forces de police

Keleou Kézié, milicien 2^e classe Mle M/1086 BT, de la Cie des forces de police

Abaloutou Koubama, milicien 2^e classe Mle M/1159 BT, de la Cie des forces de police

Komlan Adjalidé, milicien 2^e classe Mle M/1208 BT, de la Cie des forces de police

Dolou Tchotoubi, milicien 2^e classe Mle M/1143 BT, de la Cie des forces de police

Kousoa Bamoua, milicien 2^e classe Mle M/1231 BT, de la Cie des forces de police

Dermani Sarpapa, milicien 2^e classe Mle M/1134 BT, de la Cie des forces de police

Kaga Jean-Baptiste, stagiaire cat. B. Mle M/1258 BT, de la Cie des forces de police

Adjaboni Dominique, milicien 2^e classe Mle M/1055 BT, de la Cie des forces de police

Kassaya Augustin, milicien 2^e classe Mle M/1251 AD, de la Cie des forces de police

Sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 1947 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Sergent

Kedessime Abalo, caporal, Mle M/1032 BT, de la Cie des forces de police

Caporal

Assoumani Tchanié, milicien 2^e classe Mle M/1003 BT, de la Cie des forces de police

Bilimpo Mondamé, milicien 1^{re} classe Mle M/61109 AT, de la Cie des forces de police

Milicien de 1^{re} classe

Morou Moussa, stagiaire cat. B. Mle M/1294 BS, de la Cie des forces de police

Betou Kombati, milicien 2^e classe Mle M/1233 BT, de la Cie des forces de police

Simon's de Fantj Jacob, milicien 2^e classe Mle M/1168 BT, de la Cie des forces de police

Ezao Kokodé, milicien 2^e classe Mle M/1163 BT, de la Cie des forces de police

Sonou Laré, milicien 2^e classe Mle M/1235 BT, de la Cie des forces de police

Pouley Mondo, stagiaire cat. B. Mle M/1339 BT, de la Cie des forces de police

Aleheri, milicien 2^e classe Mle M/1182 BT, de la Cie des forces de police

Etse Pierre, milicien 2^e classe Mle M/1169 BT, de la Cie des forces de police

Kalabou Kpatcha, milicien 2^e classe Mle M/1160 BT, de la Cie des forces de police

Sanje Michel, milicien 2^e classe Mle M/1210 BT, de la Cie des forces de police

Egli André, stagiaire cat. B. Mle M/1292 BT, de la Cie des forces de police

Atikpo Augustin, stagiaire cat. B. Mle M/1390 BT, de la Cie des forces de police

Katchimbou Sogana, milicien 2^e classe Mle M/1181 BT, de la Cie des forces de police

Sankondja, stagiaire cat. B. Mle M/1253 BT, de la Cie des forces de police

Keleou Kézié, milicien 2^e classe Mle M/1086 BT, de la Cie des forces de police

Abaloutou Koubama, milicien 2^e classe Mle M/1159 BT, de la Cie des forces de police

Komlan Adjalidé, milicien 2^e classe Mle M/1208 BT, de la Cie des forces de police

Dolou Tchotoubi, milicien 2^e classe Mle M/1143 BT, de la Cie des forces de police

Kousoa Bamoua, milicien 2^e classe Mle M/1231 BT, de la Cie des forces de police

Dermani Sarpapa, milicien 2^e classe Mle M/1134 BT, de la Cie des forces de police

Kaga Jean-Baptiste, stagiaire cat. B. Mle M/1258 BT, de la Cie des forces de police

Adjaboni Dominique, milicien 2^e classe Mle M/1055 BD, de la Cie des forces de police

Kassaya Augustin, milicien 2^e classe Mle M/1251 AD, de la Cie des forces de police

Par arrêté n° 87 BM. du :

28 janvier 1947. — Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles des forces de police du Territoire :

Pour compter du 1^{er} mars 1947.

Adjecoura Takpa, Brigadier 2^e classe Mle 827, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Pour compter du 1^{er} avril 1947.

Goudjo, brigadier-chef de 2^e classe, Mle 1395, du peloton d'Anécho

Pour compter du 1^{er} juillet 1947.

Atchindo, garde de 1^{re} classe, Mle 1480, du peloton de Lomé

Salou Boulala, adjudant, Mle 1184, du peloton de Lomé

Atchana, brigadier de 1^{re} classe, Mle 1101, du peloton de Lomé (Tsévié)

Coalani, brigadier de 1^{re} classe, Mle 677, du peloton de Lomé (Tsévié)

Gnognouto, brigadier de 2^e classe, Mle 1035, du peloton de Lomé (Tsévié)

Apeleté Joseph, brigadier 1^{re} classe, Mle 831, du peloton d'Anécho

Anagonou Motcho, garde de 1^{re} classe, Mle 1413, du peloton de Klouto

Ouyanga, garde de 1^{re} classe, Mle 1211, du peloton de Klouto

Koumoko, brigadier de 2^e classe, Mle 1527, du peloton de Sokodé

Rabo Diatéma, brigadier de 1^{re} classe, Mle 809, du peloton de Sokodé

Kalakassi, brigadier-chef de 2^e classe, Mle 937, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Salifou Agorigo, garde de 1^{re} classe, Mle 1282, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Kritema Yatouti, adjudant, Mle 1277, du peloton de Mango

Yedoumba Lambo, brigadier 2^e classe, Mle 1423, du peloton de Mango

Menapo, brigadier 2^e classe, Mle 1141, du peloton de Mango

Naki Mango, brigadier 1^{re} classe, Mle 869, du peloton de Mango

Soumlaouendé, brigadier-chef 2^e classe, Mle 1145, du peloton de Mango

Avoce Houanou, garde de 1^{re} classe Mle 1501, du peloton de Mango (Dapango)

Yobi, brigadier de 1^{re} classe Mle 1140, du peloton de Lomé (Tsévié)

Tiamon, garde de 1^{re} classe, Mle 1273, du dépôt des gardes

Pour compter du 1^{er} septembre 1947.

Dabla, brigadier 1^{re} classe, Mle 1305, du dépôt des gardes

Pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Sodovo Gaston, brigadier 1^{re} classe Mle 1124, du peloton de Lomé

Tiamou, garde de 1^{re} classe, Mle 1274, du peloton de Lomé

Assogha, brigadier-chef de 1^{re} classe Mle 1351, du peloton du Centre (Atakpamé)

Pour compter du 31 décembre 1947.

Toularima, adjudant, Mle 1416, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Lale, brigadier-chef de 2^e classe, Mle 811, du peloton de Sokodé (Bassari)

Gouvidé, brigadier-chef de 1^{re} classe, Mle 1178, du peloton de Mango.

Sont licenciés pour limite d'âge et rayés des contrôles actifs des forces de police du Territoire pour compter du 1^{er} juillet 1947, les gradés dont les noms suivent :

Limo Hod, brigadier-chef 1^{re} classe, Mle 1401, du peloton d'Anécho

Boule Bouraima, brigadier-chef 2^e classe Mle 1572, du peloton de Sokodé.

La gratuité du transport est accordée aux gradés et gardes retraités ou licenciés ci-dessus pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêté n° 94 BM. du :

29 janvier 1947. — Le garde de 2^e classe Idrissou, n° mle 1654, du peloton de Lomé, est licencié pour inaptitude professionnelle et rayé des contrôles actifs des forces de police du Territoire pour compter du 1^{er} février 1947.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS

Agent d'affaires

Par décision N° 75 APA. prise en Conseil privé le : 28 janvier 1947. — Sont rapportées, les dispositions de la décision N° 123/APA du 16 février 1946 portant retrait d'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires accordée au nommé Figah Joseph.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Biens du Vicariat Apostolique de Lomé

Par arrêté N° 106 APA. du :

1^{er} février 1947. — Sont agréés comme membres du nouveau Conseil d'Administration chargé de la gestion des biens du Vicariat Apostolique de Lomé, les Missionnaires dont les noms suivent :

Son Exc. Mgr. Joseph Strehler, Vicaire Apostolique		<i>Président</i>
Révêrend Père Emile Riebstein,		<i>Vice-Président</i>
— Aloyse Riegert,		} <i>Membres</i>
— Jacques Van Oudheusden,		
— Antoine Hickenbick,		} <i>Membres</i>
— Aloyse Koelz,		

Examen

Par arrêté N° 108 P. du :

4 février 1947. — Un examen pour l'accession au grade de Commissaire de police aura lieu à Lomé le 8 février 1947 dans la salle du Conseil Privé du Gouvernement.

Cet examen est ouvert au personnel des Inspecteurs de Police présent au Territoire à la date de l'examen et ayant accompli un minimum de cinq ans de service dans cette fonction à la date de l'examen.

Les épreuves écrites dont le choix est fait par le Commissaire de la République comporteront :

Une question sur le droit administratif (2 heures);

Une question sur le Code Pénal (2 heures);

Une question sur le Code d'Instruction criminelle (2 heures).

La Commission de surveillance et de correction est composée comme suit :

Le Secrétaire général *Président*

Le Chef du Service de la Sûreté,

Un Magistrat désigné par le Commissaire de la République, } *Membres*

Un Administrateur-Adjoint des Colonies, }

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis à l'examen prévu s'il ne totalise la moyenne générale minimum de 15 sur l'ensemble des épreuves, à la condition toutefois qu'il n'ait obtenu aucune note inférieure à 10 sur 20.

Une note de valeur professionnelle sera attribuée à chaque candidat par la Commission de correction. Cette note tiendra compte du dossier personnel de l'intéressé et ne pourra être inférieure à 15.

Par décision N° 85 P. du :

4 février 1947. — M. Pauc Pierre, Inspecteur de Police de 2^e classe, en service à la Sûreté, est autorisé à se présenter à l'examen pour l'accession au grade de Commissaire de Police qui aura lieu le 8 février 1947 dans la salle du Conseil Privé du Gouvernement.

Par décision n° 86 P. du :

4 février 1947. — Une commission composée de :
M.M. Rives, Secrétaire général p. i. *Président*
Poyet, Chef du Service de la Sûreté, }
De Kermadec, juge suppléant, } *Membres*
Moreau, Administrateur-Adjoint des }
Colonies, }

se réunira à Lomé le 8 février 1947 dans la salle du Conseil Privé du Gouvernement, en vue de la surveillance et de la correction des épreuves de l'examen institué par arrêté N° 108/P du 4 février 1947 pour l'accession au grade de Commissaire de Police.

Infractions à la réglementation des abatages de palmiers à huile

Par décision N° 97 AE/EF du :

10 février 1947. — M. Destrades Claude, aide-conducteur de 3^e classe des Travaux Agricoles et Forestiers, chef de la circonscription agricole du Sud, est

habilité, dans les limites de sa circonscription, à exercer directement les actions et poursuites devant la juridiction compétente en ce qui concerne les infractions à la réglementation des abatages de palmiers à huile et à représenter le Chef du Service forestier devant cette même juridiction.

Un exemplaire de chacun des procès-verbaux dressés, ainsi qu'une copie de chacun des jugements intervenus seront communiqués chaque fin de mois à la Section des Eaux et Forêts à Lomé.

La présente décision aura son effet pour compter du 15 février 1947.

Par décision N° 98 AE/EF du :

10 février 1947. — M. Gaillaguet Jules, Conducteur en Chef des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, chef de la circonscription agricole du Centre, Subdivision d'Atakpamé, est habilité, dans les limites de sa circonscription, à exercer directement les actions et poursuites devant la juridiction compétente en ce qui concerne les infractions à la réglementation des abatages de palmiers à huile et à représenter le Chef du Service forestier devant cette même juridiction.

Un exemplaire de chacun des procès-verbaux dressés, ainsi qu'une copie de chacun des jugements intervenus seront communiqués chaque fin de mois à la Section des Eaux et Forêts à Lomé.

La présente décision aura son effet pour compter du 15 février 1947.

Par décision N° 99 AE/EF du :

10 février 1947. — M. Meyer Raoul, conducteur après 18 mois des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, chef de la circonscription agricole du Centre, Subdivision de Klouto, est habilité, dans les limites de sa circonscription, à exercer directement les actions et poursuites devant la juridiction compétente en ce qui concerne les infractions à la réglementation des abatages de palmiers à huile et à représenter le Chef du Service forestier devant cette même juridiction.

Un exemplaire de chacun des procès-verbaux dressés, ainsi qu'une copie de chacun des jugements intervenus seront communiqués chaque fin de mois à la Section des Eaux et Forêts à Lomé.

La présente décision aura son effet pour compter du 15 février 1947.

Libération conditionnelle

Par arrêté N° 82 APA. du :

27 janvier 1947. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Creppy Emmanuel, de la prison de Lomé, âgé de 27 ans environ, né à Tiko (Cameroun Britannique), fils de feu Creppy Ekoué et de Caroline Wilson, apprenti-mécanicien, célibataire sans enfants, demeurant à Lomé, condamné pour vol à 2 ans de prison et mille francs d'amende par jugement en date du 10 mai 1944 du Tribunal Correctionnel de Lomé et à un an de prison pour vol (prononcé de peine avec la peine de 2 ans antérieurement encourue) par jugement N° 126 du 22 mai 1944 du Tribunal du premier degré de Lomé.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté N° 104 APA. du :

1^{er} février 1947. — La Société Générale du Golfe de Guinée et l'United Africa Company Limited sont autorisées à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, des dépôts de produits pharmaceutiques (listes Nos 1 et 2) dans les boutiques ci-après énumérées :

S.G.G.G.

Factorerie d'Atakpamé, Gérant : Linus Adangblénou,
Factorerie de Sokodé, Gérant : Cosme Akpabie

U.A.C.

Factorerie de Noépé, Gérant : Daniel Kudolo
Factorerie d'Assahoun, Gérant : Francis Soshie
Factorerie d'Agbéluvoé, Gérant : Albert de Souza
Factorerie de Nuatja, Gérant : Joseph Gayibor

Par arrêté N° 105 APA. du :

1^{er} février 1947. — Est retirée, pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} février 1947, l'autorisation d'ouverture de dépôt de produits pharmaceutiques accordée à la S.C.O.A. par arrêté N° 136/A.P.A. du 9 mars 1945 en ce qui concerne sa factorerie de Palimé (Cercle de Klouto).

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Gendarmerie de l'A.O.F.

DECRET N° 46-1900 du 11-4-46 fixant le statut particulier des auxiliaires indigènes rattachés au détachement de gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française.

RECTIFICATIF au Journal Officiel du Togo du 1^{er} octobre 1946, pages 845 et suivantes :

Modifications générales : au lieu de l'expression : « Auxiliaire indigène », lire : « Auxiliaire de gendarmerie » ; au lieu du terme : « Indigène », lire : « Africain ».

Modifications spéciales : article 2, paragraphe 4, supprimer : « applicables aux indigènes de même origine » ; article 3, 2^o ligne, rayer : « Sujets français » ; 4^o et 5^o lignes, au lieu de : « prévus pour les indigènes de ces colonies », lire : « auquel ils sont astreints » ; article 6, paragraphe 2, ; au lieu de : « 1^o Etre de race noire et sujet français », lire : « 1^o Etre originaire de l'Afrique Occidentale Française ; article 8, au lieu de : « Arabe-hassam », lire : « Arabe-Hassani » ; article 20 (1^{er} alinéa), au lieu de : « gendarmes européens », lire : « gendarmes » ; article 21 (1^{er} alinéa) au lieu de : « gendarmes européens », lire : « gendarmes » ; article 27, in fine, au lieu de : « gendarmes européens », lire : « gendarmes » ; article 30, paragraphe 3, au lieu de :

« gendarmes européens », lire : « gendarmes » ; article 34, *in fine*, au lieu de : « pour le personnel européen de la gendarmerie », lire : « pour le personnel de la gendarmerie » ; article 50, paragraphe 6, au lieu de : « gendarme européen », lire : « gendarme » ; article 53, paragraphe 1^{er}, au lieu de : « pour le personnel européen de la gendarmerie », lire : « pour le personnel de la gendarmerie ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

Une convention collective fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'Afrique Occidentale Française a été signée le 20 septembre 1946 entre la Fédération Nationale des Syndicats du Commerce de l'Ouest Africain et le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain, d'une part, et le Syndicat des Employés et Ouvriers Européens de l'A.O.F. d'autre part. Elle a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Dakar, le 21 Septembre 1946, sous le n° 57. Un avenant à cette convention, applicable seulement sur le territoire de la Délégation de Dakar, a été signé le 28 Septembre 1946 et déposé au Greffe du Tribunal Civil de Dakar le 4 Octobre 1946 sous le N° 58.

Le Commissaire de la République au Togo envisage de rendre leurs dispositions obligatoires pour tous les employeurs et employés du Territoire que ces textes concernent.

En conséquence, toutes les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées pourront, dans un délai de 30 jours à compter de la date du Journal officiel contenant le présent avis, faire connaître au Commissaire de la République, sous le timbre « Inspection du Travail » leurs observations et avis relatifs à la généralisation de la dite convention et de l'avenant dont le détail suit.

CONVENTION COLLECTIVE

fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F.

Article premier

Parties contractantes — Objet de la Convention

Entre :

La Fédération Nationale des Syndicats du Commerce Ouest Africain, 7 bis, rue de Téhéran, Paris ;

Le Syndicat des Commerçants Importateur et Exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX), à Dakar, d'une part,

Et :

Le Syndicat des Employés et Ouvriers Européens d'A.O.F.,

d'autre part,

Il a été établi et arrêté la présente Convention fixant les règles générales applicables aux conditions d'emploi des employés européens des entreprises commerciales en Afrique occidentale française.

Article 2

Définitions

Dans le sens de la présente Convention, par *euro-péen* on entend toute personne originaire d'Europe ou de pays assimilé et résidant normalement hors d'A.O.F., en dehors de ses périodes de service à la colonie.

On entend par *travailleur*, tout agent employé qui loue ses services à un particulier ou à une entreprise privée, contre rémunération mensuelle, journalière ou horaire.

Le travailleur dont la rémunération est constituée en totalité ou en majeure partie par une commission sur le chiffre d'affaires ou les bénéfices réalisés, est exclu de cette Convention.

Article 3

Abrogation de la Convention du 2 janvier 1937

Les dispositions de la présente Convention abrogent en totalité celles de la Convention collective du 2 janvier 1937 et des dispositions ultérieures qui l'ont modifiée ou complétée, en ce qui concerne les travailleurs des entreprises commerciales d'A.O.F.

Article 4

Application de la Convention aux contrats individuels

Les contrats individuels anciens et nouveaux conclus entre employeurs et travailleurs sont soumis aux dispositions de la présente Convention, dès sa signature.

Toutes les dispositions prévues dans la Convention en faveur du personnel doivent être considérées comme des *minima* et les contrats individuels peuvent stipuler des conditions plus avantageuses.

Aucune clause restrictive ne peut être valablement insérée dans les contrats individuels.

Il est bien spécifié que cette Convention ne peut diminuer, en aucun cas, les avantages acquis par les travailleurs (sauf décision contraire des Pouvoirs publics).

Article 5

Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être modifiée d'accord parties ou dénoncée par l'une des parties, sous préavis d'un mois.

Article 6

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour tous d'adhérer librement et d'appartenir à une association ou à un syndicat professionnel, constitués conformément à la législation en vigueur.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou une association professionnelle, pour arrêter les décisions.

PREMIERE PARTIE

TRAVAILLEURS EUROPEENS ENGAGES A TITRE PERMANENT

Article 7

Travailleurs visés par la première partie de la Convention

La première partie de la Convention concerne les travailleurs européens du sexe masculin, engagés à titre permanent et les travailleurs de sexe féminin, engagés hors d'A.O.F. à titre permanent, à l'exception des femmes mariées (les femmes divorcées ou séparées de corps pourront bénéficier des dispositions de cette première partie).

Par engagement à titre permanent, on entend un engagement sans limitation de durée.

Article 8

Rémunérations

Le salaire global est constitué :

- a) Par un salaire de base;
- b) Par des avantages coloniaux.

a) *Salaire de base.*

Le salaire de base est fixé pour chaque employé, suivant ses fonctions et ses capacités.

Ce salaire pour les travailleurs du sexe masculin ne peut être inférieur au salaire minimum fixé par l'échelle d'ancienneté ci-dessous; celle-ci étant fondée sur le nombre de séjours à la colonie.

Pour le premier séjour, il est fixé un salaire minimum de début et un salaire minimum après un an de travail.

Le salaire minimum de début est celui de l'employé masculin, majeur, libéré du service militaire actif.

Echelle d'ancienneté :

Salaire de base minimum de début	3.500 frs.	CFA
Après un an	4.000 frs.	—
Au 2 ^e séjour	5.000 frs.	—
Au 3 ^e séjour	6.000 frs.	—
Au 4 ^e séjour	7.250 frs.	—
Au 5 ^e séjour	8.500 frs.	—
Au 6 ^e séjour	9.750 frs.	—
Au 7 ^e séjour	11.250 frs.	—
Au 8 ^e séjour	12.750 frs.	—
Au 9 ^e séjour	14.250 frs.	—
Au 10 ^e séjour	15.500 frs.	—

Pour l'application de ces dispositions, le séjour sera uniformément évalué à deux ans, sauf pour le premier évalué à 34 mois.

L'ancienneté à la colonie constituant en quelque sorte un certificat de capacité, les employeurs successifs doivent, dans toute la mesure du possible, la prendre en considération.

b) *Avantages coloniaux :*

Les avantages coloniaux comprennent le logement, la nourriture, le blanchissage et les soins médicaux en Afrique, en cas de maladie ou d'accident survenu à l'occasion du service.

Sont à englober dans la nourriture, conformément aux tableaux établis par les commissions mixtes locales, les avantages suivants : la glace, le combustible, les frais de domesticité, l'eau, l'électricité et les menues dépenses d'entretien.

L'employeur est tenu de mettre à la disposition du travailleur un logement répondant aux règles d'hygiène et comportant les gros meubles. En contrepartie, le travailleur est tenu d'accepter le logement mis à sa disposition. Lorsqu'il désire assurer lui-même son logement, avec l'autorisation de l'employeur, le travailleur reçoit en espèces une indemnité compensatrice, conformément aux barèmes établis par les commissions mixtes locales.

Les avantages coloniaux autres que le logement sont fournis par l'employeur soit totalement en nature, soit totalement en espèces, soit partiellement en nature et partiellement en espèces. Toute indemnisation en espèces d'un avantage se fait en conformité des barèmes fixés par zone, par les commissions mixtes locales. La détermination des avantages à fournir en nature et de ceux à indemniser en espèces se fait par accord entre l'employeur et chacun des travailleurs soit dans le contrat d'engagement, soit par entente postérieure.

Les soins médicaux et d'hospitalisation en Afrique sont à la charge de l'employeur pour les maladies ou accidents survenus à l'occasion du service. Les frais pharmaceutiques nécessités par ces maladies ou accidents sont ceux prescrits par ordonnance du médecin de l'employeur. Toutefois, le travailleur possède la faculté de demander une contre-visite à un des médecins figurant sur les listes administratives.

Jusqu'à décisions nouvelles des Commissions mixtes locales, les avantages coloniaux, tels que précisés ci-dessus, sont fixés à 6.250 francs CFA (six mille deux cent cinquante francs) et dans toute l'Afrique occidentale française. Quand ces avantages ne sont pas fournis en nature, les indemnités compensatrices sont versées sur les bases suivantes :

Nourriture	4.850 frs. »
Blanchissage	300 frs. »
Logement	1.100 frs. »

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans toutes les entreprises commerciales de l'Afrique occidentale française, tant en ce qui concerne le salaire de base que les avantages coloniaux, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 1946.

Du fait des dispositions ci-dessus, le tableau récapitulatif les « salaires de base » et les « avantages coloniaux s'établit comme suit :

	SALAIRE de BASE MINIMA	AVANTAGES COLONIAUX actuels	SALAIRES GLOBAUX actuels
1 ^{er} séjour (début)	3.500	6.250	9.750
Après 1 an	4.000	6.250	10.250
2 ^e séjour	5.000	6.250	11.250
3 ^e séjour	6.000	6.250	12.250
4 ^e séjour	7.250	6.250	13.500
5 ^e séjour	8.500	6.250	14.750
6 ^e séjour	9.750	6.250	16.000
7 ^e séjour	11.250	6.250	17.500
8 ^e séjour	12.750	6.250	19.000
9 ^e séjour	14.250	6.250	20.500
10 ^e et ultérieurs	15.500	6.250	21.750

En ce qui concerne le *personnel féminin* engagé à titre permanent, en aucun cas son salaire global ne doit être inférieur au salaire global prévu pour l'employé du sexe masculin débutant à la colonie.

Les employeurs sont d'accord pour consentir aux techniciens et ouvriers engagés dans leurs entreprises commerciales les mêmes *salaires globaux* que ceux fixés par la Convention collective de l'Unisyndi, mais sous le mode de rémunération prévu par la présente Convention (salaire de base auquel s'ajoutent les avantages coloniaux). Toutes les autres dispositions de la présente Convention s'appliquent à ce personnel technicien et ouvrier.

Article 9

Détermination de l'ancienneté des travailleurs

Pour tenir compte des circonstances qui ont éloigné anormalement des travailleurs de leur poste en Afrique, les employeurs s'engagent à tenir compte des cas spéciaux suivants pour la détermination de l'ancienneté de leur personnel :

1^o — Travailleurs ayant au moins *deux séjours* à la colonie lorsqu'ils furent bloqués en France ou mobilisés :

Le temps passé en France, sous les drapeaux ou en captivité, comptera entièrement pour l'ancienneté ;

2^o — Travailleurs ayant *un séjour* à la colonie, lorsqu'ils furent bloqués en France :

Le temps passé en France comptera pour les deux tiers en ce qui concerne l'ancienneté ;

3^o Travailleurs ayant été mobilisés après *un séjour* complet à la colonie ou au cours de leur deuxième séjour :

Le temps passé sous les drapeaux ou en captivité comptera pour les deux tiers en ce qui concerne l'ancienneté ;

4^o — Travailleurs mobilisés au cours de leur premier séjour :

Le temps passé sous les drapeaux ou en captivité comptera pour la moitié en ce qui concerne l'ancienneté.

Article 10

Allocations familiales

Les employeurs verseront des allocations familiales dans les conditions suivantes, en attendant la constitution d'une Caisse de compensation et sous réserve de remboursement par cette Caisse :

Allocation mensuelle minima de 1.000 francs CFA au travailleur marié dont la femme n'exerce à la colonie aucune activité rémunérée. Cette allocation sera versée même si la femme ne réside pas à la colonie.

Allocation de 500 francs CFA minima par enfant âgé de moins de 14 ans, sans limitation. Cette allocation sera également versée pour les enfants de moins de 17 ans, s'ils poursuivent leurs études, ont un contrat d'apprentissage ou se trouvent par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Article 11

Soins médicaux aux familles de travailleurs

Les parties signataires de la présente Convention s'engagent à étudier ensemble, dès que possible, les moyens d'indemnisation des frais médicaux et pharmaceutiques des familles des travailleurs. Ces frais seront assumés par une Caisse de sécurité sociale ou par tout autre moyen.

Article 12

Voyages du personnel

L'employeur prend à sa charge ou assure les transports du travailleur et en fixe les dates, depuis la gare la plus rapprochée du lieu de résidence habituelle du travailleur jusqu'au lieu de travail à la colonie et inversement, sauf dispositions prévues ci-après (art. 16, § d).

L'employeur cautionne le rapatriement des travailleurs. En aucune circonstance, même en cas de licenciement, le travailleur ne doit voyager dans une classe inférieure à celle prévue par son contrat.

Tout voyage, pour les besoins du service, du travailleur et de sa famille, à partir du port normal de débarquement en Afrique occidentale française, est à la charge de l'employeur.

La famille du travailleur comprend son épouse et les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs, ainsi que les pupilles mineurs à charge du travailleur.

Toutefois, les voyages des enfants ne sont payés que jusqu'à l'âge de 14 ans. Ils sont également payés jusqu'à l'âge de 17 ans, s'ils poursuivent leurs études, s'ils ont un contrat d'apprentissage ou s'ils se trouvent par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail salarié.

Article 13

Voyage des familles

Jusqu'à la création d'une Caisse de compensation qui prendra à son compte les frais de voyage des familles des travailleurs et à charge de remboursement par cette Caisse des frais entraînés par les présentes dispositions, il est décidé ce qui suit :

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 12 sont étendues à la famille du travailleur, telle qu'elle est définie dans la suite de cet article.

Toutefois, les voyages de la femme du travailleur ne seront payés par l'employeur que si celle-ci n'est titulaire d'aucun contrat de travail et n'est pas fonctionnaire.

Ces dispositions devront être appliquées pour le séjour en cours, à la date de signature de la présente Convention.

Article 14

Congés payés

Pour tenir compte des conditions particulières du travail à la colonie, le travailleur a droit à un congé payé par l'employeur, calculé à raison de quatre mois à passer en France, en Afrique du Nord ou dans le pays à climat tempéré où il résidait au moment de son engagement, pour vingt mois de présence à la colonie au service de l'employeur.

La durée minimum de service continué à la colonie, sauf cas de force majeure, est de vingt mois. Cependant l'employeur peut, en accord avec le travailleur, suivant les nécessités du travail, modifier la durée du service à la colonie, sans que ce service continué puisse dépasser trente mois, sauf cas de force majeure tels que la guerre. Dans ce cas, la durée du congé est calculée au prorata du temps passé au service de l'employeur à la colonie, sur la base indiquée ci-dessus.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article pour les travailleurs débutant à la colonie, la durée du service continué à la colonie est fixée en principe à trente mois avec congé de quatre mois.

Si le travailleur a été engagé hors de la colonie, son service débute, pour le calcul de la durée du congé, à l'arrivée au port de débarquement en Afrique occidentale française. De même, son service prend fin à son départ au port d'embarquement d'Afrique occidentale française. La durée des voyages sur le territoire de la colonie est donc considérée, pour le calcul du congé, comme travail effectif et n'est pas comprise dans le congé. Par contre, les traversées et les voyages en France sont compris dans la durée du congé, à condition qu'en aucun cas le séjour net du travailleur dans la métropole ne soit inférieur à trois mois et demi.

Le travailleur bénéficie pendant son congé de son salaire de base du dernier mois de présence à la colonie, avec des minima indiqués ci-dessous, étant bien précisé que les « avantages coloniaux » ne sont pas dus pendant le congé.

Appointements de congé minima des travailleurs masculins

Après le 1 ^{er} séjour . . .	5.000 frs. CFA par mois
— 2 ^e séjour . . .	6.500 frs. — —
— 3 ^e séjour . . .	7.500 frs. — —
— 4 ^e séjour . . .	8.500 frs. — —
— 5 ^e séjour . . .	9.500 frs. — —
— 6 ^e séjour . . .	10.500 frs. — —

Après le 7^e séjour, les appointements minima mensuels de congé sont ceux du dernier mois de présence à la colonie, soit :

Après le 7 ^e séjour . . .	11.250 frs. CFA par mois
— 8 ^e séjour . . .	12.750 frs. — —
— 9 ^e séjour . . .	14.250 frs. — —
— 10 ^e séjour . . .	15.500 frs. — —

Les travailleurs rentrés en congé régulier depuis le 1^{er} janvier 1946 bénéficieront des dispositions ci-dessus.

Les appointements minima de congé des travailleurs féminins ne peuvent être inférieurs à ceux des travailleurs masculins ayant un séjour à la colonie.

Les appointements de congé sont adressés mensuellement et d'avance par l'employeur à l'employé.

Si le travailleur reprend son service actif à la colonie, sur la demande de l'employeur, avant la date d'expiration de son congé régulier, il cumule avec son salaire global de présence à la colonie le solde des appointements correspondant à son congé régulier. La somme due lui est réglée immédiatement.

Si l'absence du travailleur se prolonge au-delà du temps normal de congé et si cette prolongation est due au fait de l'employeur ou à un cas de force majeure, le travailleur a droit à un supplément proportionnel d'appointement de congé, calculé au même taux que son congé régulier.

Les appointements de congés demeurent acquis en la monnaie du territoire où le contrat a été exécuté.

ARTICLE 15

Retraite des travailleurs

Pour assurer au travailleur une retraite plus importante que celle prévue par les dispositions antérieures, les employeurs, à partir de la date de signature de la présente Convention, s'engagent à porter à 5 % du salaire de base les versements destinés à la constitution d'une retraite, à condition que chaque bénéficiaire effectue un versement de même importance.

Les versements des employeurs seront faits à capital aliéné, ceux des travailleurs à capital réservé ou aliéné à leur choix.

Ces versements pourront, d'accord parties entre employeurs et travailleurs, être faits soit à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, soit auprès d'organismes officiels ou privés de prévoyance sociale.

Il ne sera effectué aucun versement pour la retraite, en ce qui concerne les travailleurs de premier séjour. Toutefois, les versements commenceront au deuxième séjour et il sera fait rappel des versements du premier séjour si le bénéficiaire les effectue de son côté.

Les versements seront effectués mensuellement, trimestriellement ou annuellement, d'accord avec le bénéficiaire. L'employeur retiendra sur les appointements du bénéficiaire les sommes que celui-ci doit verser.

Le livret individuel de retraite est la propriété du titulaire et toute rente constituée lui reste acquise en cas de départ d'une entreprise.

Les employeurs qui ont déjà organisé pour leur personnel un système de retraite, comportant des versements à un taux inférieur à celui prévu dans les dispositions ci-dessus, augmenteront leurs versements à partir du 1^{er} octobre 1946, si les bénéficiaires adaptent également leurs versements au nouveau taux.

Les entreprises commerciales qui, d'accord avec leur personnel, ont déjà constitué ou constitueront un système de prévoyance, comportant des avantages au moins équivalents à ceux déterminés plus avant, seront déchargés des obligations faisant l'objet du présent article.

ARTICLE 16

Rupture de contrat individuel — Démission — Licenciement

a) *Préavis.* — Sauf convention particulière prévoyant un délai plus long, chacune des parties a droit, à tout moment, de mettre fin à l'engagement, en prévenant par lettre recommandée l'autre partie un mois à l'avance, calculé de quantième à quantième.

Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre une indemnité égale au salaire mensuel global (salaire de base plus avantages coloniaux) correspondant à ce mois de préavis.

Toutefois, si le travailleur est gérant d'une opération ou chef d'un service au moment de la dénonciation de son contrat, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu ses comptes suivant les formalités d'usage.

Durant la période de préavis, le travailleur a droit à une permission d'un jour par semaine pour rechercher une nouvelle embauche.

Si l'une des parties désire mettre fin à l'engagement à l'expiration d'un séjour, notification doit en être reçue par l'autre partie, par lettre recommandée, quinze jours avant la date à laquelle le travailleur quitte la colonie pour partir en congé.

Dans le cas d'inobservation de cette clause, sauf en cas de force majeure, l'indemnité de préavis prévue à l'alinéa 2 ci-dessus sera triplée.

b) *Indemnité de rupture de contrat.* — Hors le cas de faute grave, en cas de licenciement par l'employeur le travailleur a droit après deux ans de présence chez cet employeur, et quels que soient son grade et son emploi, à une indemnité de rupture de contrat calculée comme ci-dessous indiqué :

Cette indemnité est égale à 40 % de la moyenne mensuelle du salaire global (salaire de base et avantages coloniaux des douze derniers mois, pour chaque année passée au service de l'employeur. La même indemnité doit être versée au travailleur qui résilie son contrat pour raison de santé et quitte définitivement l'A.O.F. Dans ce cas, le bénéficiaire prendra, par écrit, l'engagement de rembourser l'indemnité s'il retourne aux colonies dans un délai de 5 ans.

c) *Congé payé.* — Le travailleur bénéficie, dans tous les cas de rupture de contrat, du règlement immédiat de son salaire de congé par l'employeur, sur la base prévue à l'article 14 au prorata du temps passé au service de l'employeur, depuis la fin du dernier congé payé, ou depuis le début de son service s'il s'agit d'un premier séjour colonial chez cet employeur.

d) *Frais de voyage.* — Dans tous les cas de rupture de contrat, l'employeur se dégage de sa caution, dans les huit jours de la résiliation, soit :

1° — Par substitution d'engagement d'un autre employeur ;

2° — Par la remise et l'utilisation du billet de passage dans les conditions définies à la présente convention ;

3° — Par le versement au Trésor du montant du cautionnement au nom et pour le compte du travailleur.

Dans cette dernière alternative, le travailleur en rembourse immédiatement le montant à l'employeur.

1. — Lorsque le contrat de travail d'un travailleur engagé hors d'A.O.F. est rompu, soit par la volonté du travailleur lui-même, soit par la volonté de l'employeur pour faute grave, il y a trois cas à considérer :

1° — Le travailleur a effectué *moins* de la moitié d'un séjour à la colonie et *rentre en France* :

— Il rembourse à son employeur la partie des frais de voyage aller, au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la moitié de ce séjour. En outre, il prend à sa charge la totalité des frais de retour ;

2° — Le travailleur a effectué *plus* de la moitié d'un séjour à la colonie et *rentre en France* :

— Il a droit aux titres de transport couvrant son voyage de retour, pendant trois mois après la rupture du contrat. Cependant, il doit payer une partie de ses frais de voyage au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la deuxième moitié de son séjour. Passé ce délai de trois mois, il perd tout droit au voyage de retour et ne peut prétendre à aucune indemnité en espèces ;

3° — Le travailleur *reste à la colonie* à son compte personnel ou au service d'un autre employeur :

— Il rembourse les frais de voyage au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'expiration du séjour. Il perd tout droit au voyage de retour.

II. — Lorsque le contrat est rompu par l'employeur pour une raison autre que la faute grave et lorsqu'il est rompu par suite de maladie ou d'accident survenu à l'occasion du travail, les frais de voyage de retour du travailleur demeurent en entier à la charge de l'employeur.

Toutefois, le travailleur qui n'utilise pas, dans un délai de trois mois après la rupture de contrat, les titres de transport mis à sa disposition par l'employeur, perd le bénéfice de son rapatriement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en espèces.

Si le travailleur ne peut quitter immédiatement la colonie par suite du manque de possibilités de passage, il est considéré comme engagé à titre précaire pendant la période allant de la date de son licenciement jusqu'à son embarquement effectif ; l'employeur doit lui verser le salaire correspondant à son ancienneté.

Pour assurer l'exécution des clauses précédentes, l'employeur est admis à constituer une réserve de garantie entre ses mains, au moyen d'une retenue mensuelle sur le salaire. La retenue ne doit pas dépasser 10 % du montant du salaire, avantages coloniaux non compris, jusqu'à concurrence de la somme que l'employeur peut être amené à verser à l'Administration pour obtenir la décharge de sa caution, tant pour le travailleur que pour sa famille.

Les retenues font l'objet, en tout cas, d'un compte spécial qui est obligatoirement liquidé, soit au moment de la rupture de l'engagement, soit à l'époque de chaque départ en congé du travailleur. La réserve disponible doit être remboursée à ce moment à l'em-

ployé après déduction, s'il y a lieu, soit du montant des frais de rapatriement, soit du montant des frais de voyage mis à sa charge au prorata du temps de séjour non accompli.

En cas de retour du travailleur à la colonie à l'expiration de son congé, un nouveau compte de retenues peut être ouvert et soldé dans les conditions précisées ci-dessus.

e) *Licenciement pour faute grave.* — Le licenciement pour faute grave dégage l'employeur de toute obligation de préavis ou d'indemnité de rupture de contrat. Il ne reste donc éventuellement à la charge de l'employeur que le règlement du congé payé et des frais de voyage dans les conditions définies aux paragraphes « c et d » du présent article.

Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit de l'employeur d'intenter à l'encontre du travailleur une action judiciaire en réparation de dommages.

La faute grave est appréciée conformément au droit commun.

ARTICLE 17

Différends

Toute contestation née de l'exécution ou de l'interprétation de tout contrat de travail, soumis aux dispositions de la présente convention, doit être portée devant le tribunal du lieu d'exécution du contrat, sauf dérogation conventionnelle et attribution de compétence d'accord parties à un tribunal quelconque d'A.O.F. ou hors d'A.O.F., mais pour un différend déterminé et par une convention spéciale à chaque différend.

ARTICLE 18

Période de stage

Pour les travailleurs n'ayant jamais travaillé auparavant en A.O.F., il peut être prévu une période dite de « stage » dont la durée ne devra pas dépasser un an. Cette période est réduite à six mois pour les travailleurs ayant effectué au moins une année de travail en A.O.F.

Pendant la période de stage, le contrat peut être réciproquement résilié moyennant l'observation d'un préavis de quinze jours, à compter de la date de notification de la résiliation.

Si le travailleur stagiaire n'a pas reçu notification de la résiliation de son contrat ou s'il n'a pas fait connaître lui-même son intention d'y mettre fin, quinze jours avant l'expiration de la période de stage, il est considéré comme engagé à titre permanent. Il bénéficie obligatoirement des avantages prévus par la présente convention, en ce qui concerne la durée du séjour et le congé payé avec effet remontant à la date de son engagement.

En cas de résiliation du contrat, par démission ou licenciement, le stagiaire bénéficie immédiatement du règlement de son salaire de congé, au prorata du temps écoulé depuis son engagement, sur la base de quatre mois de congé pour trente mois de séjour au taux du salaire mensuel de congé.

ARTICLE 19

Décès du travailleur

En cas de décès du travailleur, les salaires de présence et de congé acquis à ce dernier à la date du décès, sont attribués de plein droit à ses héritiers ou ayants droit.

L'employeur assure à la demande des héritiers, le rapatriement du corps du défunt au lieu de son domicile, à condition qu'elle soit formulée dans les six mois suivant le décès, si le défunt n'a pas manifesté soit par écrit, soit par déclaration verbale, son intention contraire.

ARTICLE 20

Intérêts particuliers

Sauf autorisation écrite de l'employeur, le travailleur ne doit se créer aucun intérêt particulier dans les territoires où il peut être appelé à exercer ses fonctions, ni utiliser à son profit ou divulguer les renseignements acquis au service de l'employeur.

Toutefois, le travailleur a le droit d'acquérir des biens immobiliers dans ces territoires, dans la limite où cette acquisition n'est pas susceptible de concurrencer l'activité de l'employeur ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Sauf accord avec son employeur, pendant une période de douze mois, à partir du moment où, pour un motif quelconque, il cesse de faire partie du personnel de l'employeur, le travailleur s'engage expressément à ne pas prendre part, comme patron, associé, intéressé, commis ou collaborateur à un titre quelconque, avec ou sans rétribution, à une entreprise similaire dans un rayon d'action de 100 kilomètres de la ou des résidences où il a été employé au cours de la dernière année.

La sanction de l'inobservation de cette clause est laissée à l'appréciation des tribunaux.

DEUXIEME PARTIE

TRAVAILLEURS EUROPÉENS MASCULINS ENGAGÉS A TITRE PRÉCAIRE ET TRAVAILLEURS EUROPÉENS DU SEXE FÉMININ ENGAGÉS SUR PLACE

ARTICLE 21

Travailleurs visés par la deuxième partie de la Convention

La présente partie de la convention concerne les travailleurs européens masculins engagés à titre précaire et les travailleurs européens du sexe féminin engagés sur place.

Tout contrat d'engagement à titre précaire doit préciser nettement qu'il est régi par les dispositions de la présente partie de la convention et que celles de la première partie ne lui sont pas applicables.

Sont considérés comme engagés à titre précaire, au mois, à la quinzaine ou à la journée, les travailleurs européens du sexe masculin engagés non pour assurer un service permanent mais en vue d'un travail déterminé.

ARTICLE 22

Durée du contrat de ces travailleurs masculins

La durée approximative de l'emploi doit être estimée par l'employeur et portée par écrit à la connais-

sance du travailleur, sans que cette durée, sauf convention contraire, puisse dépasser six mois. Après ce délai, le travailleur est considéré comme engagé à titre permanent et bénéficie des avantages prévus à la première partie de la présente Convention.

ARTICLE 23

Rémunération

Le salaire du travailleur masculin engagé à titre précaire ne peut être, chaque mois, inférieur au salaire global mensuel de début du travailleur engagé à titre permanent, majoré d'un pourcentage fixé par zone, par les commissions mixtes locales. Ce pourcentage de majoration, destiné à indemniser le travailleur à titre précaire des avantages dont bénéficie le travailleur à titre permanent, ne peut être inférieur à vingt pour cent.

Pour les travailleurs du sexe féminin engagés sur place, les salaires seront fixés par entente entre les représentants patronaux et les représentants des travailleurs et les accords seront annexés à la présente Convention.

ARTICLE 24

Congé payé

Un congé payé, sur la base du salaire mensuel global du dernier mois de travail, est accordé en fin de service au travailleur engagé à titre précaire, sans frais de voyage à charge de l'employeur.

La durée du congé est calculée au prorata du temps de fonction continu, sur la base de quinze jours pour un an de fonction.

ARTICLE 25

Rupture de contrat

Le contrat peut être résilié moyennant un préavis de un mois de quantième à quantième, pour le travailleur rétribué au mois, de quinze jours pour le travailleur rétribué à la quinzaine, sans préavis pour le travailleur rétribué à la journée.

Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre une indemnité correspondant à ce préavis.

La résiliation n'entraîne aucune indemnité de licenciement ni aucune autre obligation. Seul le congé payé doit être réglé par l'employeur au prorata du temps d'activité du travailleur, sur la base de quinze jours de congé pour un an de travail.

ARTICLE 26

Différends

Toute contestation née de l'exécution ou de l'interprétation de tout contrat de louage de service régi par la présente partie de la Convention doit être soumise au tribunal du lieu d'exécution du contrat, sauf dérogation conventionnelle et attribution de compétence d'accords parties à un tribunal quelconque d'A.O.F. ou hors d'A.O.F., mais pour un différend déterminé et par une convention spéciale à chaque différend.

ARTICLE 27

Décès du travailleur

En cas de décès du travailleur, les salaires de présence et de congé, acquis par ce dernier à la date du décès, sont attribués de plein droit à ses héritiers ou ayants droit.

ARTICLE 28

Réemploi

Tout travailleur engagé à titre précaire a droit, dès la rupture de son contrat quelle qu'en soit la cause, de travailler immédiatement à son compte ou au compte d'un autre employeur dans n'importe quel lieu qu'il aura choisi.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRAVAILLEURS

ENGAGÉS A TITRE PERMANENT

ET AUX TRAVAILLEURS ENGAGÉS A TITRE PRÉCAIRE

ARTICLE 29

Délégués du personnel

Dans chaque service, groupe de services, ateliers ou chantiers indépendants comportant plus de dix travailleurs européens et situés dans une même localité, il est institué des délégués sur les bases suivantes :

De 11 à 50 travailleurs européens :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

De 50 à 100 travailleurs européens :

2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Plus de 100 travailleurs européens :

3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Ces délégués sont élus par les travailleurs du groupe considéré et pris dans son sein.

Ces délégués ont qualité pour présenter à l'employeur les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites relatives à l'application des tarifs de salaires, la réglementation, la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité.

Ces délégués élus peuvent, à leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession.

Pour toute absence motivée par ce mandat, les délégués prennent l'accord préalable de leur chef de service.

Les délégués ne peuvent être, en aucun cas, congédiés pour l'exercice de leurs fonctions de délégués.

Article 30

Procédure des élections

Les élections ont lieu une fois par an.

Les délégués sont élus par leurs camarades ayant plus de trois mois de présence dans l'entreprise.

Pour être éligible, il faut être de nationalité française, jouir de ses droits civiques et politiques, être âgé de 25 ans au moins et travailler dans la même entreprise depuis plus d'un an.

Pour être valables, les élections doivent se faire sous le contrôle de l'employeur.

En cas de résiliation de fonction d'un délégué titulaire, par démission ou autre cause, le délégué suppléant devient automatiquement titulaire.

Il y a lieu de pourvoir à tout poste de délégué suppléant devenu disponible par élection dans un délai de quinze jours suivant la vacance. Cette élection n'est que complémentaire.

Article 31

Accidents du travail et maladie

Les accidents du travail sont soumis à la législation en vigueur.

La maladie du travailleur relève des règles de la législation en vigueur.

Un certificat de trois mois de date peut être exigé par l'employeur qui se réserve le droit de demander une contre-visite, lors de l'engagement du travailleur.

En cas de maladie contractée en dehors du travail, l'employeur a le droit de suspendre l'application du contrat, lorsque l'incapacité de travail en résultant dépasse 90 jours. Lorsque cette incapacité est médicalement confirmée, la suspension est transformée en résiliation du fait du travailleur. Dans ce cas, le travailleur engagé à titre permanent est réglé conformément aux dispositions « c et d » paragraphe 1^{er} de l'article 16.

Article 32

Différends collectifs

Tout différend collectif sera soumis à une commission composée de représentants des organisations ayant signé la présente Convention, en vue d'un règlement amiable.

Article 33

Révision de la Convention

Toute révision ou modification à la présente Convention sera faite conformément à la législation en vigueur.

Article 34

Règlements d'application

Des règlements d'application pourront préciser les conditions d'application de la présente Convention, sans en modifier les dispositions et sans y apporter de réserves.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1946.

Ont signé :

*Pour la Fédération Nationale des Syndicats
du Commerce Ouest Africain,*

Ch. DECROU,
Président,

R. CARRE,
Vice-Président,

*Pour le Syndicat des Commerçants Importateurs
et Exportateurs de l'Ouest Africain,*

S. SOULARD,
Délégué,

E. GAVOT,
Président,

*Pour le Syndicat des Employés et Ouvriers
Européens de l'A.O.F.,*

CAHUZAC,

MOINARD,

BERNARD.

DECISION DE LA COMMISSION MIXTE LOCALE portant avenant à la Convention du 20 septembre 1946 applicable aux travailleurs Européens des entreprises commerciales d'A.O.F.

La Commission mixte, après avoir délibéré, compte tenu des évaluations retenues par la Commission mixte du 9 septembre 1946, en ce qui concerne les employés européens du secteur industriel décide que, pour les employés visés par la Convention du 20 septembre 1946, l'indemnité représentative des avantages coloniaux est reportée à six mille neuf cent cinquante francs se décomposant comme suit :

Nourriture	5.450 frs. »
Blanchissage	400 frs. »
Logement	1.100 frs. »
	<u>6.950 frs. »</u>

Cette décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Elle n'est applicable que sur le territoire de la Délégation de Dakar.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1946.

Les délégués patronaux :

M.M. QUEYREX,
SOULARD.

Les délégués ouvriers :

M.M. CAHUZAC,
MOINARD.

L'Inspecteur du Travail :

M. COMBIER.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, au moins au conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1360, déposée le 27 janvier 1947 le sieur Hounssoukpotor Koumazan Afantchao profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Baguida Dévégo, Cercle de Lomé, agissant comme Mandataire de Afantchao Hounssoukpotor, cultivateur propriétaire, suivant procuration en date à Lomé, du 13 avril 1946, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain, complanté de cocotiers, ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 hectares 08 ares 02 centiares situé à Baguida — Avépozo, cercle de Lomé, et borné au nord et au sud par la propriété Amétépé, à l'est par la propriété Sewodo Koumazan et à l'ouest par la propriété Fini.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Afantchao Hounssoukpotor et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : son droit de propriété.

Suivant réquisition, n° 1361, déposée le 27 janvier 1947, le Maître Bartoli, profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, agissant comme Mandataire du sieur : Bamézon Dagbovie, propriétaire, planteur, demeurant et domicilié à Dévègo, canton de Baguida, cercle de Lomé, suivant procuration reçue par Maître Gaétan, en date à Lomé, du 7 septembre 1946, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 27 hectares 10 ares 14 centiares situé à Baguida-Plantation, cercle de Lomé, et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, au sud par la route Lomé-Anécho, à l'est par la propriété Agbéhonou, et à l'ouest par la propriété collective Akpatcha.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Bamézon Dagbovie, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : son droit de propriété.

Suivant réquisition, n° 1362, déposée le 27 janvier 1947, le Maître Bartoli profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, agissant comme Mandataire de la collectivité Akpatcha.

1° — Comlan Akpatcha, cultivateur, demeurant à Avépozo, canton de Baguida, Cercle de Lomé (Togo)

2° — Kossi Akpatcha, Cultivateur, demeurant à Avépozo

3° — Koussougbo Akpatcha, cultivateur, demeurant à Avépozo

4° — Kokominako Akpatcha, cultivateur, demeurant à Avépozo

5° — Joseph Koliko Akpatcha, cultivateur, demeurant à Avépozo

6° — Paul Sossavi Akpatcha, tailleur, demeurant à Avépozo

7° — Koffi Nonhu, cultivateur, demeurant à Avépozo

8° — Battan Nonhu, cultivateur, demeurant à Avépozo

9° — Djrekouha Nonhu, cultivateur, demeurant à Avépozo

10° — Louis Kossivi Nonhu, Bijoutier, demeurant à Lomé

11° — Akoété Nonhu, sans emploi, demeurant à Avépozo

12° — Koku Nonhu, sans emploi, demeurant à Avépozo.

suivant procuration reçue par Maître Gaétan à Lomé, le 7 août 1946, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 39 hectares 86 ares 96 centiares situé à Baguida-Avépozo, cercle de Lomé, et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, au sud par la route Lomé-Anécho, à l'est par la propriété Bamézon Dagbovie, et à l'ouest par la propriété Koudakpo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Akpatcha et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : leur droit de propriété.

Suivant réquisition, n° 1363, déposée le 1^{er} février 1947, le sieur Sanvee Emmanuel Kuawoo Mensah, profession de Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1 hectare 1 are 70 centiares situé à Tokoin, Cercle de Lomé, et borné au nord par terrain à Anani Sagba Agboglo, au sud par la route Circulaire, à l'est par Kougbadji Hlin et à l'ouest par Ndanou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

A. AVEROUX.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le vendredi 4 avril 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Amoutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, urbain non bâti d'une contenance de 1 hectare 43 ares 52 centiares, et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Adjalle-Dadzie, Chef de canton d'Amoutivé, représentant la communauté Jacob Adjalle-Dadzie agissant en qualité de co-propriétaires suivant réquisition du 26 décembre 1946, n° 1355.

Le samedi 5 avril 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, en forme de quadrilatère irrégulier, urbain, bâti, d'une contenance de 15 ares 15 centiares, et borné au nord par terrain à Kubévi Aho, au sud par terrain à Adjallé, à l'est par terrain à la Mission Catholique et à l'ouest par terrain à Kubévi Aho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Déganus Arnold, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 4 janvier 1947, n° 1356.

Le mercredi 9 avril 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural bâti en partie, de forme irrégulière d'une contenance de 8 ares 65 centiares, non dénommé, et borné au nord par terrain à Eklou Wougan, au sud par terrains à Sadzi et Mariana, à l'est par la voie ferrée, et à l'ouest par terrain à Aguiar, dont

l'immatriculation a été demandée par le sieur Pofagi Marcel, contrôleur de chemin de fer du Togo, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 6 janvier 1947, n° 1357.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.